

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Livret pour les candidat-e-s



✓ CONSEILS ✓ MODES D'EMPLOI ✓ ASTUCES

C

e livret a pour but de guider chaque candidat-e au moment des élections municipales de 2020. Il contient des informations générales s'appliquant sur l'inté-

gralité du territoire mais aussi des informations plus spécifiques tenant compte de la population des communes concernées. Il s'appuie sur les différentes jurisprudences de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), sur les textes du *Code électoral* et sur le Guide du candidat et du mandataire de mai 2013 (en attente de la publication du guide 2020). En ce sens, il tient compte des mises à jour récentes – changement des modalités d'élection, conseillers communautaires, etc. – afin d'apporter les connaissances les plus complètes possibles à chaque personne se lançant dans ces élections.

PRÉCAUTIONS : ce **Livret pour les candidat-e-s** est un outil pratique. Certains articles ou dispositions ont volontairement été simplifiés par souci pédagogique. Ce livret ne saurait en aucun cas se substituer aux documents officiels comme le *Guide du candidat et du mandataire* ou le *Code électoral*. En cas d'erreur ou de doutes, n'hésitez pas à vous reporter aux textes officiels ou à demander confirmation aux différentes instances concernées [voir annexes].

sommaire

I

LES MODALITÉS D'ÉLECTION

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Communes de plus de 1 000 habitant-e-s | 10 |
| 2 | Communes de moins de 1 000 habitant-e-s | 14 |
| 3 | Paris, Lyon et Marseille | 16 |
| 4 | Sectionnement électoral (communes de plus de 20 000 habitant-e-s) | 18 |

II

LES CANDIDAT-E-S

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Inéligibilité, incompatibilité et limite du cumul des mandats | 22 |
| 2 | Dépôt, déclaration des candidatures | 27 |

III

LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

..... 34

IV

LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

| | | |
|---|--|----|
| 1 | La question du mandataire | 41 |
| 2 | Comprendre les comptes | 44 |
| 3 | Les recettes de campagne | 47 |
| 4 | Les dépenses de campagne | 52 |
| 5 | Présentation du compte de campagne | 59 |
| 6 | Les remboursements de la campagne par l'État | 61 |
| 7 | Les sanctions et les interdictions | 63 |

V

ANALYSE DU TERRAIN ET PROGRAMME ÉLECTORAL

| | | |
|---|-------------------------------------|----|
| 1 | Documentation | 72 |
| 2 | Stratégie et axes de campagne | 78 |

VI

LE VOTE ET LES RÉSULTATS

| | | |
|----|--|-----|
| 1 | Listes électorales et électeurs | 92 |
| 2 | Comment s'inscrire sur les listes ? | 94 |
| 3 | Comment voter par procuration ? | 95 |
| 4 | Constitution des bureaux de vote | 98 |
| 5 | Opérations de vote | 101 |
| 6 | Ouverture du scrutin | 101 |
| 7 | La réception des votes | 103 |
| 8 | Ce que doit faire l'électeur | 103 |
| 9 | La clôture du scrutin | 106 |
| 10 | Le dépouillement des votes | 107 |
| 11 | La désignation des scrutateurs | 107 |
| 12 | Le dénombrement des émargements | 108 |
| 13 | Le dénombrement des enveloppes et bulletins dans l'urne | 109 |

VII

ANNEXES

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Modifications applicables depuis les élections de 2014 | 114 |
| Annexe 2 : Modifications applicables aux élections de 2020 | 115 |
| Annexe 3 : Modèle de déclaration d'un mandataire financier à la préfecture | 115 |
| Annexe 4 : Modèle d'accord du mandataire financier | 116 |
| Annexe 5 : Modèle de statuts d'association de financement électoral | 116 |
| Annexe 6 : Contrat de prêt type | 117 |
| Annexe 7 : Sites ressource | 119 |
| Annexe 8 : Où trouver les informations importantes ? | 120 |

édito

Agir localement ...

Après le succès des élections européennes, l'écologie s'affirme comme la force capable de changer les conditions de vie de millions de femmes et d'hommes dans notre pays. Cela nous confère une grande responsabilité : nous devons formuler des propositions politiques pour chaque échelon de notre pays. Pour sauver le climat et reprendre le contrôle de nos existences, les élections municipales sont essentielles parce qu'elles conditionnent la vie quotidienne des habitantes et des habitants.

Nous savons que pour offrir les mêmes chances à toutes et tous, nos municipalités doivent prendre le virage de l'écologie. Nous refusons la spéculation immobilière qui détruit les solidarités, défigure les villes et ruine le lien social. Nous refusons la métropolisation qui monopolise les richesses, le démenagement du territoire, le massacre de la nature, la muséification de nos villages.

... Gagner globalement

Ruraux ou urbains, le temps des territoires écologiques est venu : il faut des maires verts pour nos communes. Parce que c'est d'abord localement, que nous pouvons mener ensemble la transition écologique dont notre société a besoin. Dans les semaines qui viennent nous allons formuler des propositions et faire connaître les grandes lignes de notre approche programmatique.

Mais nous ne prétendons ni agir d'en haut, ni agir en solitaires. Nous voulons donc créer de nouvelles alliances citoyennes capables de renverser le cours des choses, pour conduire la bifurcation verte nécessaire. La société est d'ores et déjà en mouvement : nos listes municipales seront le reflet des initiatives et des luttes en cours pour la transition écologique. C'est ainsi, en agissant localement, que nous gagnerons globalement.

David Cormand

*Secrétaire national
d'Europe Écologie Les Verts*



LES MODALITÉS D'ÉLECTION

LES MODALITÉS D'ÉLECTION

1 Communes de plus de 1 000 habitant-e-s

1a Conseillers municipaux

✓ Le chiffre de population à retenir est celui de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020.

✓ Nombre de conseillers municipaux :

Nombre de conseillers municipaux par tranche démographique

| | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---------|---------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------|
| Nombre d'habitants | <100 | <500 | <1 500 | <2 500 | <3 500 | <5 000 | <10 000 | <20 000 | <30 000 | <40 000 |
| Nombre de conseillers | 7 | 11 | 15 | 19 | 23 | 27 | 29 | 33 | 35 | 39 |
| Nombre d'habitants | <50 000 | <60 000 | <80 000 | <100 000 | <150 000 | <200 000 | <250 000 | <300 000 | ≥300 000 | |
| Nombre de conseillers | 43 | 45 | 49 | 53 | 55 | 59 | 61 | 65 | 69 | |

✓ Depuis 2014, le scrutin de liste s'applique aux communes de 1000 habitants et plus.

✓ L'élection des conseillers municipaux se fait au scrutin de liste à deux tours. La liste déposée doit comporter autant de candidat-e-s que de sièges à pourvoir et présenter alternativement un candidat de chaque sexe. Elle peut comporter 1 ou 2 candidat-e-s de plus que le nombre de conseillers municipaux. Ceci n'est pas une obligation. Comme inscrit dans l'article L.262 du *Code électoral*, c'est une élection proportionnelle avec prime majoritaire.

✓ Cela signifie que si au premier tour, une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, la moitié des sièges lui est attribuée. Après cela, les sièges restant sont répartis entre les différentes listes en respectant la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne.

✓ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second est organisé. Pour participer à ce second tour, les listes doivent avoir obtenu 10 % des suffrages exprimés, les listes ayant au moins obtenu 5 % peuvent fusionner. Cela peut amener à modifier l'ordre de présentation des candidat-e-s.

✓ La prime majoritaire s'applique aussi ici, ainsi la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. Après cela, les sièges restant sont répartis entre les différentes listes

ayant obtenu plus de 5 % (y compris la liste gagnante) en respectant la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne.

✓ Les listes n'obtenant pas 5 % ne font pas partie de la répartition des sièges. Ceux-ci sont attribués aux candidat-e-s dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

1b Maire et adjoints

✓ Le maire est élu par les conseillers municipaux durant un vote à bulletin secret à la majorité absolue. Cela s'applique aux deux premiers tours et si un troisième tour doit se dérouler, celui-ci respecte la règle de la majorité relative.

✓ Les adjoint-e-s sont élu-e-s au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panache ni vote préférentiel.

Les listes doivent respecter le principe de parité. La composition des commissions formées par le Conseil municipal doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.



✓ Le nombre d'adjoint-e-s est défini par le conseil municipal avec un maximum de 30 % des élus municipaux. La parité est obligatoire. Pour les communes de plus de 80 000 habitant-e-s (de plus de 20 000 habitant-e-s s'il existe des conseils de quartier), il est possible de nommer des adjoints de quartier supplémentaires (maximum 10 % des élus municipaux).

EXEMPLE : 29 conseillers municipaux : 8 adjoint-e-s maximum. 55 conseillers municipaux : 16 adjoint-e-s maximum + 5 adjoint-e-s de quartier maximum.

1c Conseillers communautaires

✓ Les candidat-e-s à ce poste sont sur la même liste que ceux et celles candidat-e-s au Conseil municipal. L'élection se déroule en simultanée, c'est pourquoi on parle de "deux listes, un bulletin", afin

de renforcer la lisibilité du fléchage.

✓ Afin de pouvoir suppléer en cas de vacance des postes, cette liste est majorée de 1 si le nombre de sièges est inférieur à 5, et de 2 lorsque le nombre de sièges est supérieur à 5.

✓ Cette liste doit aussi respecter la parité en étant constituée alternativement de candidat-e-s de chaque sexe et l'ordre sur la liste des élections communautaires doit respecter l'ordre sur la liste des élections municipales.

ATTENTION : le premier quart des candidat-e-s aux élections communautaires doit être placé en tête de la liste des candidat-e-s au Conseil municipal, et la totalité des candidat-e-s aux élections communautaires doit être comprise dans les trois premiers

cinquièmes des candidat-e-s aux élections municipales.

✓ La répartition des sièges au Conseil communautaire s'effectue aussi par une répartition proportionnelle avec prime majoritaire. La répartition des sièges s'effectue en respectant l'ordre de présentation des candidat-e-s sur la liste aux élections communautaires.

✓ La répartition des sièges au Conseil communautaire se fait comme suit : si au premier tour une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, alors la moitié des sièges lui est attribuée (si besoin le nombre est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges). Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

✓ Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé. Là encore, la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. S'il y a égalité entre les listes arrivées en tête, ces sièges reviennent à la liste dont les candidat.e-s ont la moyenne d'âge la plus élevée. Après cela, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes (ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) à représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

À NOTER que les élu.e-s minoritaires ne peuvent siéger au Conseil communautaire qu'à compter de trois sièges.

✓ Lorsqu'un siège devient vacant, il est remplacé par le-la candidat.e élu.e au Conseil municipal de même sexe suivant sur la liste des candidat.e-s au Conseil

communautaire. Il y a donc une obligation de remplacement sexué. Dans l'hypothèse où il est impossible de pallier la vacance, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal [Art. L.273-10 du Code électoral].

2 Communes de moins de 1 000 habitant.e-s

2a Conseillers municipaux

✓ Le mode de scrutin reste celui d'une élection plurinomiale majoritaire à deux tours avec panachage autorisé. Désormais, une candidature est obligatoire pour tou-te-s les candidat.e-s dès le premier tour ainsi que pour les candidat.e-s au second tour n'étant pas présent.e-s au premier. Les candidatures isolées ainsi que les listes incomplètes restent possibles.

Les électeurs peuvent donc procéder au panachage en barrant certains noms d'une liste pour les remplacer par d'autres. Ils ont aussi la possibilité de placer plusieurs listes dans l'enveloppe du vote. Les voix sont donc décomptées par candidat.e et non par liste.

✓ Pour être élu.e au premier tour, le-la candidat.e doit remporter la majorité absolue des voix et rassembler plus de 25 % des électeurs inscrits. S'il reste des sièges à attribuer, un second tour est organisé. Le second tour obéit aux mêmes règles que le premier tour. Les candidat.e-s sortant vainqueurs obtiennent les sièges restant au Conseil municipal. Nul ne peut se présenter dans plus d'une circonscription électorale.

✓ Les bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidat.e-s par rapport au nombre de sièges sont considérés comme valables.

Mais les noms des personnes non-candidates ainsi que les candidat.e-s surnuméraires ne sont pas décomptés.

✓ Dans les communes de moins de 100 habitant.e-s, il y a 7 conseillers qui sont élu.e-s (moins de 100 habitant.e-s : 7 élu.e-s ; de 100 à 499 habitant.e-s : 11 élu.e-s ; et de 500 à 1499 : 15 élu.e-s).

2b Maire et adjoints

✓ Le maire est élu à scrutin secret lors de la première réunion du Conseil municipal. L'élection se fait à la majorité absolue lors des deux premiers tours, s'il faut aller à un troisième tour, celui-ci se déroule à la majorité relative.

✓ Une fois l'élection des membres du Conseil municipal, ces derniers élisent les adjoint.e-s au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

✓ Après cela, les membres du Conseil municipal sont classés dans l'ordre du "tableau du Conseil municipal" : le maire puis les adjoints et enfin les conseillers municipaux.



2c Conseillers communautaires

✓ Les conseillers communautaires sont déterminés par le respect du "tableau du Conseil municipal". S'il y a une vacance d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du Conseil municipal n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où le siège devient vacant.

3 Paris, Lyon et Marseille

3a Conseillers d'arrondissement(s)

✓ Les conseillers sont élus dans les différents secteurs répartis dans la commune. Pour Paris et Lyon, un secteur correspond à un arrondissement ; pour Marseille, un secteur correspond à deux arrondissements.

✓ Le mode de scrutin est le même que dans les communes de plus de 1 000 habitant.e-s. Il s'agit donc d'un scrutin de liste à la proportionnelle avec une prime majoritaire [voir "*Communes de plus de 1 000 habitant.e-s*"]. Suite à cela, les conseillers d'arrondissements désignent leur maire d'arrondissement suivant les mêmes mesures que les communes de plus de 1 000 habitant.e-s.

3b Conseillers municipaux

✓ Dans chaque arrondissement, les premiers élus siègent également au Conseil municipal. Depuis une décision de

juillet 2013, les maires d'arrondissements ne font plus obligatoirement partie du Conseil municipal. L'élection du maire s'effectue lors d'une session extraordinaire du Conseil municipal. Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour l'emporter à l'un des deux tours, un.e candidat.e doit avoir la majorité absolue des suffrages. Si personne n'obtient cette majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative.

✓ Le maire de Paris, Lyon et Marseille ne peut pas être maire d'arrondissement.

✓ Nombre de conseillers municipaux.

Nombre de conseillers municipaux PLM

| Ville | Lyon | Marseille | Paris |
|----------------------------------|------|-----------|-------|
| Nombre de conseillers municipaux | 73 | 101 | 163 |

4 Sectionnement électoral (communes de plus de 20 000 habitant-e-s)

✓ En cas de division de la commune en secteurs municipaux ou en sections électorales, c'est le préfet qui répartit le siège des conseillers communautaires en tenant compte de la population respective et en respectant la répartition proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne.

✓ Si après cette répartition il apparaît qu'une ou plusieurs sections n'ont aucun conseiller communautaire à élire, la suppression des sections électorales concernées est décidée. Si la suppression concerne des communes associées, celles-ci deviennent des communes déléguées.

✓ Lorsqu'une commune de 20 000 habitant-e-s comporte des sections de moins de 1 000 habitant-e-s, les sièges des conseillers communautaires sont attribués au maire délégué si le territoire de la section correspond à celui d'une commune associée. Ensuite, la répartition se fait en faveur des conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrage dans la section. En cas d'égalité, cela revient à la personne la plus âgée.

À NOTER : le maintien des sections ne concerne donc les communes de plus de 20 000 habitant-e-s.





LES CANDIDAT-E-S

II LES CANDIDAT-E-S

✓ Pour être éligible, il faut remplir les conditions suivantes : avoir 18 ans révolus, être électeur dans la

commune ou inscrit au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année de l'élection – ou démontrer de pouvoir l'être. Les député-e-s et les sénateur-trices sont éligibles dans toutes les communes du département où ils-elles ont été élu-e-s. Les ressortissants des pays de l'Union européenne sont éligibles depuis 2001 comme conseillers municipaux (ils ne peuvent être ni maires ni adjoints) [art. L.228 à 239 du Code électoral].

1 Inéligibilité, incompatibilité et limite du cumul des mandats

1a Inéligibilité

✓ L'inéligibilité s'apprécie au jour du scrutin. Elle empêche directement l'accès au

mandat en question. Si une cause d'inéligibilité survenait en cours de mandat, celle-ci empêcherait l'élu-e de se maintenir en fonction et entraînerait alors la procédure de démission d'office [prévue par les articles L. 236 et suivants du Code électoral].

✓ Ne peuvent être éligibles [article L.230] et ne peuvent être conseillers municipaux :

- les individus privés du droit électoral (idem pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchu du droit d'éligibilité dans leur État d'origine) ;
- les majeurs sous tutelle ou curatelle ne sont pas éligibles ;
- pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé la déclaration prévue à la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière.

✓ En cas de liste, l'inéligibilité d'une personne touche

l'ensemble de la liste, ce qui la rend inéligible.

✓ Par ailleurs, ne sont pas éligibles dans le territoire où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans :

- les préfets de région ;
 - les préfets ;
- Et depuis moins d'un an :
- les sous-préfets ;
 - les secrétaires généraux de préfecture ;
 - les directeurs de cabinet de préfet ;
 - les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet ;
 - les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires Corse.

✓ Ne peuvent être élu-e-s conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les magistrats de cours d'appel ;



- les membres des Tribunaux administratifs et des Chambres régionales de comptes ;
- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- les magistrats des Tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les personnes exerçant, au sein du Conseil régional, du Conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président ou du président du Conseil exécutif ;
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- les agents salarié-e-s communaux ne peuvent être élu-e-s au Conseil municipal de la commune qui les emploie. Cela n'est pas opposable aux candidat-e-s qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite (la jurisprudence semble exclure de cette inéligibilité les agents placés en disponibilité, en détachement de longue durée ou en fin d'activité) ;

- sont aussi inéligibles pendant un an ceux dont le compte de campagne a été rejeté et les conseillers déclarés démissionnaires ;
- les dernières modifications du *Code électoral* restreignent l'éligibilité des fonctionnaires locaux. Les agents ne peuvent devenir membre d'une assemblée dont ils sont s'ils sont salariés, cela concerne tous les agents d'une collectivité, qu'ils soient titulaires ou pas. Après jurisprudence, cela ne concerne pas ceux placés en disponibilité, en détachement de longue durée ou en fin d'activité ;
- les agents régionaux se voient interdire aux élections municipales dans un département faisant partie de la région qui les emploie.

1b Incompatibilité

- ✓ Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité s'apprécie, non pas au jour

de l'élection, mais au jour du jugement. Elle touche les fonctions que le-la candidat-e élu-e exerce par ailleurs. C'est pourquoi l'incompatibilité oblige le-la candidat-e à opérer un choix entre son mandat et la fonction jugée incompatible avec l'exercice de ce dernier.

✓ Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

- préfet ;
- sous-préfet ;
- secrétaire général-e de préfecture ;
- fonctionnaire des corps actifs de police (commandant et officiers de paix, inspecteurs de police, commissaires de police) ;
- représentant-e légal-e d'établissements communaux ou intercommunaux.
- les fonctions de militaire de carrière ou assimilés, en activité de service ;
- les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

- l'exercice d'un emploi au sein du centre d'action sociale de la commune ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres est incompatible avec un mandat de conseiller communautaire.



1c Le cumul des mandats

✓ Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électorales énumérées ci-après :

- député ou sénateur ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitant-e-s ;
- conseiller métropolitain de Lyon.

✓ Quiconque se trouve dans ce cas doit démissionner d'un des mandats ou de la fonction de son choix. Les titulaires de deux mandats locaux (y compris celui de conseiller municipal d'une commune, quelle que soit sa taille) disposent de 30 jours pour se démettre d'un de leur mandat antérieur à la nouvelle élection.

✓ Le chef d'un exécutif local (président de Conseil

régional, de Conseil départemental ou maire élu-e à une autre fonction de chef d'un exécutif local) cesse de ce fait d'être chef de l'exécutif le plus ancien [art. L.2122-4, L.3122-3 et L.4133-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)].

✓ Le chef d'un exécutif local désigné à la Commission européenne ou à la Banque centrale européenne ou chef d'un exécutif local cesse d'exercer sa fonction élective.

2 Dépôt, déclaration des candidatures

✓ Si toutes les conditions sont remplies, la préfecture délivre un récépissé. En cas de refus de délivrance de ce récépissé, tout-e candidat-e de la liste concernée dispose

de vingt-quatre heures pour saisir le Tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

✓ Si le tribunal ne statue pas dans ce délai, le récépissé est délivré. Pour le premier tour, la déclaration de candidature doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, avant 18 h. Et pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, au plus tard à 18 h.

À NOTER qu'il n'est pas possible de faire un recours préalable contre des candidats adverses. Avant le jour du vote, le seul recours existant est celui de l'article L.265 du Code électoral, ouvert exclusivement aux candidats qui se sont vus refuser l'enregistrement de leur liste en préfecture.

2a Communes de moins de 1000 habitant.e-s

✓ La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

✓ Les candidat.e-s peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seul.e-s peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidat.e-s présents au premier tour, sauf si le nombre de candidat.e-s au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir [article L.255-3 du Code électoral].

✓ Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tou-te-s les candidat.e-s et, au second tour, pour les candidat.e-s qui ne se sont pas présenté.e-s au premier tour. La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile

et profession du candidat, et comporte sa signature. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : *“La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).”* [article L.255-4 du Code électoral].

2b Communes de plus de 1000 habitant.e-s

✓ La déclaration de candidature est faite à titre collectif par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat.e établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de la liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par

lui, toutes déclarations et démarches utiles à l’enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour.

✓ Le mandataire de liste est celui qui a le pouvoir de déposer la liste (1^{er}, 2nd tour) et de participer à la fusion des listes pour le second tour. Ce n’est pas obligatoirement la tête de liste ni même un.e candidat.e. Il s’agit donc d’un rôle de confiance.

✓ La liste déposée doit indiquer pour toutes les communes : noms, prénoms, sexe, profession, domicile, date et lieu de naissance de chacun.e des candidat.e-s [art. L.265].

✓ Le dépôt de liste doit être assorti, pour le premier tour, de l’ensemble des mandats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient le respect des conditions posées par les deux premiers alinéas de l’article L.228 (18 ans et être

électeur ou inscrit au rôle des contributions directes locales, ou qu’il pourrait y être inscrit).

✓ Les listes composées alternativement d’un.e candidat.e de chaque sexe comportent au moins autant de candidat.e-s que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidat.e-s supplémentaires [article L.260 du Code électoral].



✓ Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat-e, sauf si un-e candidat-e choisit de compléter la déclaration collective non signée par lui-même par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. À la suite de sa signature, chaque candidat-e appose la mention manuscrite suivante : *“La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).”*

ATTENTION aux délais pour le 2^e tour en cas de fusion de liste : les candidat-e-s présent-e-s sur la nouvelle liste doivent à nouveau remplir la déclaration individuelle de candidature avec la mention manuscrite.

✓ Les signatures de chaque candidat-e ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

✓ Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat-e n’est accepté après le dépôt des listes. Les retraits des listes qui interviennent avant l’expiration des délais prévus ci-dessus, pour le dépôt des candidatures, sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidat-e-s des listes en question.

2c Remplacement des conseillers

✓ Lorsque le Conseil municipal (commune de moins de 1 000 habitant-e-s) a perdu, par suite de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la

dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans l’année qui précède le renouvellement général des conseillers municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu’au cas où le Conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

À NOTER que dans les communes divisées en sections électorales, lorsque la section a perdu la moitié de ses conseillers, on organise toujours des élections partielles.

✓ Pour l’élection du maire, le conseil doit être au complet et ce quelle que soit la taille de la commune, ce qui peut entraîner des élections partielles pour les communes de moins de 1 000 habitant-e-s.

✓ Dans les communes de plus de 1 000 habitant-e-s, le-la candidat-e venant après le-la dernier-ère élu-e est appelé-e à remplacer le-la conseiller-ère municipal-e élu-e sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

✓ La constatation, par la juridiction administrative, de l’inéligibilité d’un-e ou plusieurs candidat-e-s n’entraîne l’annulation de l’élection que du ou des candidat-e-s inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l’élection du ou des suivants de liste.

✓ Lorsque ces dispositions ne peuvent plus s’appliquer (plus de candidat-e-s à faire monter sur les listes), il est procédé au renouvellement du conseil dans les deux mois suivant la dernière vacance si le conseil a perdu le tiers de ses membres et, lorsqu’il y a lieu, de procéder à l’élection du maire.



LA CAMPAGNE ÉLECTORALE



LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

✓ La campagne électorale au sens large est la période précédant une élection durant laquelle les candidat.e-s et leurs partis « *font campagne* », c'est-à-dire cherchent à convaincre les électeurs et à récolter des suffrages. Elle débute généralement un an avant l'élection, jusqu'à l'avant-veille de l'élection.

✓ Trois dates importantes à retenir.

- **6 mois avant l'élection :** [art. L.52-4], soit le 1^{er} septembre 2019 :

Surveiller toutes les dépenses, documents, déplacements, participations à des réunions. Tout noter et décider ensuite d'intégrer ou pas au compte de campagne.

- **6 mois avant l'élection** [art. L.51] :

Interdiction de l'affichage sauvage (utiliser les emplacements mis à disposition ou les panneaux d'affichage dit « *expression libre* »). Interdiction de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique gratuit. Par dérogation au premier alinéa de l'article L.52-1, les candidat.e-s ou les listes de candidat.e-s peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don [article L.52-8 alinéa 7].

- **13 jours avant l'élection** [art. R26], soit le lundi 2 mars :

Début de la campagne officielle. Début de l'affichage officiel.

- **Avant-veille à 0 heure avant l'élection :**

Fin de la campagne officielle. Interdiction de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Interdiction de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

✓ En matière de financement, les dépenses engagées par un.e candidat.e sont réputées, à compter de six mois avant l'élection, être effectuées en vue de son élection.

PRÉCAUTIONS : bien étudier toutes les interventions, réunions publiques, publications, tracts, déplacements... donnant lieu à des dépenses ou à des avantages en nature (prêt de salle, mise à disposition de locaux, etc.).

ATTENTION : La loi venant de faire passer la période de référence de 1 an à 6 mois, il faudra observer avec attention comment la CNCCFP se positionnera pour des dépenses engagées avant le 1^{er} septembre 2019 et dont l'effet se perpétuera au-delà de cette date.

✓ Le-la candidat.e tête de liste et le-la mandataire devront décider d'intégrer ou pas certains frais de cette période dans le compte de campagne dès son ouverture.

✓ Cela peut concerner les dépenses de tou-te-s les candidat.e-s sur la liste, même avant leur désignation.

ATTENTION : la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) a le pouvoir, après examen du compte de campagne ou de pièces non incluses dans les comptes (articles de presse, par exemple) d'ordonner des réintégrations de dépenses (avec risque de rejet du compte de campagne en cas de faute délibérée).

✓ La campagne électorale recouvre donc toutes ces opérations de communications, tracts, sites internet, réunions publiques, actions de terrains, conférences de presse, etc. jusqu'à l'avant-veille du scrutin.

La campagne officielle

✓ La campagne officielle débute généralement quinze jours avant l'élection, elle

correspond au début de l'affichage officiel et répond à des critères précis.

✓ Elle est aussi appelée « *Propagande* » ou R39 en référence aux articles du code électoral [*en réalité de l'art. R.26 à l'art. R.39*].

✓ Elle se compose des bulletins de vote, circulaires – ou professions de foi – et affiches.

Ne pas sous estimer cette phase

- Organisation : il est conseillé de dédier une personne au suivi de cette étape cruciale.
- Exemple : l'orthographe des noms et prénoms sur les bulletins de vote doit être rigoureusement identique, à l'accent près, à l'orthographe indiquée sur la déclaration de candidature. Une erreur d'accent peut invalider le bulletin et interdire toute participation à l'élection.

ATTENTION : si l'on omet de mentionner la nationalité de candidat.e-s ressortissant.e-s communautaires, l'annulation du scrutin semble désormais certaine (diverses jurisprudences en Conseil d'État) dès lors que la liste concernée a obtenu un-e ou plusieurs représentant.e-s au sein du Conseil municipal.

BREXIT : pour l'élection 2020, si le Brexit était effectif, il ne pourrait y avoir de citoyen-ne-s britanniques sur les listes.

- Planning : la première étape consiste à se renseigner auprès de la préfecture sur la date limite et le lieu de livraison des documents imprimés, pour anticiper sur votre planning de fabrication.

✓ L'étape des commissions de propagande, qui examinent la validité de ces

documents, est également importante. Les dates varient selon les départements, elles sont parfois très tardives, alors que la fabrication des documents a déjà été engagée.

✓ Les exigences varient également, certaines commissions se contentant de maquettes, d'autres demandant les documents imprimés.

✓ Généralement, ce sont les affiches qui sont prêtes en premier, pour pouvoir occuper les panneaux dès leur installation (environ quinze jours avant l'élection).

Cas particulier de l'audiovisuel

✓ C'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui est chargé de veiller à la régulation de la communication et de la propagande à des fins électorales sur les chaînes de télévisions et les radios.

IV

LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

IV LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

✓ Le financement des campagnes électorales municipales ne concerne légalement que les communes de plus de 9000 habitant.e.s.

✓ Concrètement, il n'y a pas de contrôle du montant des dépenses et des recettes pour les communes de moins 9000 habitant.e.s.

✓ Cependant, les mêmes règles s'appliquent notamment en ce qui concerne les recettes (par exemple : financement de personne morale interdit).

✓ La tenue d'un compte de campagne sous forme de budget, par exemple, peut s'avérer utile.

✓ Une prévision des dépenses permet d'établir des engagements de tou-te-s les participant.e-s (membres de



l'équipe) et de savoir jusqu'où il est possible d'aller. De plus, l'organisation permet d'éviter de se décider au dernier moment, ce qui coûte plus cher.

1 La question du mandataire

✓ Le mandataire est chargé de percevoir tous les fonds et de payer toutes les dépenses, et ainsi de gérer le compte de campagne et le compte bancaire unique. [Voir "Comprendre les comptes".]

✓ Le terme "mandataire" désigne soit une personne physique, soit une association de financement électorale.

✓ Le mandataire ne peut recueillir de fonds que pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

1a Le mandataire physique

✓ C'est à la tête de liste (cas des élections municipales) de choisir le mandataire.

✓ Pour une même élection, un.e candidat.e tête de liste ne peut disposer en même temps d'une association de financement et d'un mandataire financier.

✓ Le mandataire physique doit se déclarer en préfecture avec l'accord écrit de la tête de liste.

✓ Une même personne ne peut être mandataire financier que d'une seule liste.

✓ Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit à l'expiration du délai de dépôt de candidature si la personne qui l'a désigné n'a pas déposé sa candidature ou dans les trois mois qui suivent le dépôt du compte de campagne.

✓ Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières.

✓ L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du-de la candidat-e pour lequel il intervient.

1b L'association de financement électoral

✓ Il s'agit d'une association loi 1901. Deux personnes suffisent à la constituer mais le-la candidat-e tête de liste ou le comptable agréé chargé de la certification des comptes ne peuvent y avoir des responsabilités.

✓ Cette association doit être déclarée en préfecture avec l'accord écrit de la tête de liste.

✓ L'association est tenue d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières. [Voir "Comprendre les comptes".]

✓ S'il y a regroupement de listes avant le dépôt de candidatures, les comptes des associations fusionnant doivent être intégrés, après dissolution, à ceux de l'association qui assure la représentation de la liste finale.

✓ L'association est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne. Avant ce délai, elle doit se prononcer sur l'utilisation des fonds éventuellement restants. Ces fonds doivent être attribués à une autre association de financement électoral ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. À défaut de cette attribution volontaire, c'est le Tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus

d'utilité publique qui peuvent recevoir les fonds.

✓ Les actes et documents de l'association destinés aux tiers et notamment ceux utilisés pour des appels à des dons doivent indiquer le nom du-de la candidat-e ou de la liste des candidat-e-s destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée. Ils doivent également indiquer que le-la candidat-e ou la liste ne peuvent recueillir de dons que par l'intermédiaire de l'association [art. L.52-9].

Déclaration d'une association de financement électoral

✓ L'association de financement électoral doit être déclarée en préfecture du département de son siège social. La préfecture délivre

un récépissé de déclaration et adresse une copie des statuts à la CNCCFP. La déclaration de l'association de financement électoral doit être accompagnée de l'accord écrit de la tête de liste.

✓ Dans le mois qui suit la déclaration, celle-ci fait l'objet d'une insertion au *Journal Officiel*. L'association ne peut fonctionner qu'à compter de la publication de l'avis de constitution au *Journal Officiel*, aussi convient-il de ne pas tarder avant de mettre en place ce support en cas de collecte de dons.

✓ Si, dans les délais de dépôt des candidatures, la liste n'a pas fait acte légal de candidature, l'association est dissoute de plein droit. Les mêmes modalités de remise des fonds sont à mettre en œuvre dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt.

✓ Aucun-e candidat-e (toute personne figurant sur la liste) ne peut être mandataire financier (mandataire physique ou membre de l'association de financement électorale). Cette incompatibilité s'applique aussi à l'expert-comptable présentant les comptes de campagne.

À NOTER que le mandataire ne doit être frappé d'aucune interdiction bancaire de nature à faire obstacle à son obligation de faire fonctionner un compte bancaire ou postal.

VOIR EN ANNEXE 3, 4 ET 5 :
Modèles de déclaration

2 Comprendre les comptes

2a Le compte de campagne

✓ Le terme « *compte de campagne* » désigne en fait deux choses différentes et complémentaires : un document et un compte bancaire.

Le compte de campagne en tant que budget

✓ Il s'agit avant tout d'un document récapitulatif présentant l'ensemble du budget de campagne (recettes, dépenses, apports en nature, crédits, etc.).

✓ Ce document type appelé formulaire de compte de campagne est disponible auprès de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et sur son site.

✓ C'est obligatoirement un comptable agréé par l'Ordre des experts-comptables, avec l'aide du mandataire financier, qui le complète et le signe.

✓ Ce document doit être accompagné de toutes les pièces justificatives (factures, baux, notes de frais, fiches de paies, relevés de compte, listes nominatives des dons, etc.).

✓ L'ensemble de ces éléments est remis à la CNCCFP (généralement dans les deux mois qui suivent l'élection), cela lui permet ainsi de vérifier les comptes et pièces justificatives, ensuite de valider ces comptes ou de demander des compléments d'informations avant validation.

ATTENTION : ne pas sous-estimer cette étape de questions de la CNCCFP. Elle peut durer jusqu'à six mois après l'élection et s'avérer très lourde selon le sérieux

mis à compléter et justifier le compte de campagne (certains comptes peuvent faire l'objet de plusieurs dizaines de questions allant jusqu'à des demandes de justificatifs inférieurs à 5 euros).

Le compte de campagne en tant que compte bancaire

✓ Il s'agit d'un compte bancaire unique, qui doit retracer tous les mouvements financiers de la campagne.

✓ Ce compte bancaire est aussi appelé compte du mandataire. En effet, ce compte bancaire doit impérativement être ouvert au nom du mandataire financier, soit au nom de la personne s'il s'agit d'un mandataire physique, soit au nom de l'association s'il s'agit d'une association de financement électorale (et surtout pas au nom personnel du président ou du trésorier).

2b Le compte bancaire du-de la candidat-e

✓ Le compte bancaire du candidat est un compte bancaire standard, il peut s'agir de son compte bancaire personnel.

NOUS CONSEILLONS cependant l'ouverture d'un compte bancaire personnel du candidat spécifique pour l'élection.

✓ Ce compte va essentiellement servir à obtenir un crédit. En effet, en général, les crédits bancaires sont accordés aux candidat-e-s personnellement.

✓ Une fois le crédit arrivé sur le compte bancaire du-de la candidat-e, celui-ci devra le virer sur le compte bancaire du mandataire (ou compte de campagne).

✓ Ce compte bancaire personnel du-de la candidat-e va aussi servir pour obtenir le remboursement de l'État.

✓ En effet, le remboursement de l'État n'intervient en général que 8 à 12 mois après l'élection, le compte de campagne est lui fermé depuis longtemps.

✓ Ce remboursement de l'État devrait servir au candidat à rembourser son prêt.

ATTENTION : en aucun cas il ne doit y avoir d'opération électorale sur son compte bancaire personnel.

✓ Le-la candidat-e ne doit payer lui-même aucune dépense une fois le compte de campagne ouvert. Tout doit impérativement passer par le compte de campagne.

3 Les recettes de campagne

3a Apport du candidat

✓ Le-la ou les candidat-e-s peuvent faire des apports personnels sous forme de versement sur le compte du mandataire. Ils-elles devront pouvoir justifier de la provenance de ces fonds.

✓ Le plus souvent, c'est l'emprunt bancaire qui est utilisé. Il est généralement contracté par la tête de liste sur un compte personnel.

ATTENTION : les banques sont de plus en plus réticentes à faire des prêts pour les campagnes électorales. Il est conseillé d'anticiper un possible refus en cherchant d'autres modes de financement.

✓ La loi du 15 septembre 2017 a installé un médiateur

du crédit aux candidat-e-s et aux partis politiques qui est chargé de concourir, en facilitant le dialogue entre, d'une part, les candidat-e-s à un mandat électif et les partis et groupements politiques et, d'autre part, les établissements de crédit et les sociétés de financement, au financement légal et transparent de la vie politique, en vue de favoriser, conformément aux articles 2 et 4 de la Constitution, l'égalité de tous devant le suffrage, les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

✓ Tout-e candidat-e, parti ou groupement politique peut saisir ce médiateur afin qu'il exerce une mission de conciliation.

✓ Suivant les banques, des cautions peuvent être exigées (plusieurs candidat-e-s, le parti) mais c'est surtout le risque électoral qui est pris en compte.

✓ En effet, en cas de risque d'un résultat inférieur à 5 %, il n'y aura pas de remboursement de l'État. En revanche, en cas de score supérieur à 5 % (et de compte validé) le remboursement de l'État servira au remboursement du crédit.

3b Emprunts auprès de particuliers

✓ Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un-e candidat-e dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel. Le-la candidat-e bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement [article L.52-7-1 du Code électoral].



ATTENTION : Le-la ou les candidat.e-s ne peuvent pas faire de prêts mais peuvent faire des apports personnels.

✓ Les candidat.e-s auxquels-elles sont applicables les dispositions de l'article L.52-7-1 du Code électoral peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts (taux applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels). Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :

✓ La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 18 mois ;

✓ Le montant total dû par le candidat à des personnes physiques est inférieur ou égal à 47,5 % du plafond de remboursement forfaitaire des

dépenses de campagne mentionné à l'article L.52-11-1 du Code électoral. Article R.39-2-1 du Code électoral.

✓ Le-la candidat-e bénéficiaire du prêt adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt.

VOIR EN ANNEXE 6 :
Contrat de prêt type

3c L'aide du parti

✓ Un parti politique est la seule personne morale qui peut contribuer au financement des campagnes.

✓ Il peut, dans la limite des plafonds de campagne, financer une campagne électorale sous forme de prêts, de dons, d'apports en nature ou de prestations (facturées ou pas).

3d Les dons

✓ Tout appel aux dons doit être accompagné des avertissements suivants :

- le nom de l'association de financement électorale ou du mandataire physique ;
- la date de désignation de l'association de financement électorale ou le mandataire physique ;
- la date de déclaration à la préfecture ;
- préciser que seule l'association de financement électorale ou le mandataire physique est habilité à percevoir des dons [art L-52-9] ;
- préciser la limite de 4 600 euros de dons par personne.

Pour ne pas prendre de risque, il est plus prudent de publier en petits caractères l'intégralité de l'art 52-8 du *Code électoral*.

À NOTER : particularité des dons par Internet. Les dons par internet peuvent se faire par carte

bancaire. Par précautions, rajouter la mention suivante : « *Je certifie être titulaire à titre personnel de cette carte bancaire et qu'il ne s'agit pas d'une carte bancaire de personne morale* » (société, commerce, profession libérale etc.)

✓ Ces dons doivent être recueillis pendant les 6 mois qui précèdent le mois du scrutin jusqu'au jour où le scrutin est acquis.

✓ Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée à un-e ou plusieurs candidat-e-s lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

✓ Tout don de plus de 150 euros consenti à un-e candidat-e en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

✓ Le montant global des dons en espèces faits au

candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées.

✓ Les dons des personnes physiques donnent droit à un avantage fiscal de 66 % du montant du don.

✓ Il est de la responsabilité du mandataire de délivrer les reçus fiscaux correspondants.

✓ Il y a interdiction absolue pour les candidat-e-s ou candidat-e-s têtes de liste de recevoir des dons d'une personne morale de droit public ou de droit privé du secteur public (collectivités locales, établissements publics, etc. et leurs périphériques comme les associations subventionnées par des collectivités locales, etc.) mais aussi des casinos, cercles et maisons de jeux. L'interdiction s'applique aussi à des États et personnes morales de droit étranger, aux entreprises privées, ni même en fournissant

des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués, et de façon générale à toutes personnes morales de droit privé.



À NOTER : dons par internet: le-la candidat-e ne peut recueillir des dons de personnes physiques que par l'intermédiaire du mandataire financier ou de l'association de financement. Les contributions doivent être versées directement sur le compte bancaire unique, lequel retrace la totalité des opérations financières. Ce dispositif exclut donc le recours à un système de paiement sécurisé de type Paypal.

4 Les dépenses de campagne

4a Définition des dépenses de campagne

✓ Pour la notion de dépenses électorales, il est généralement établi un lien entre les actions de communication du-de la candidat-e et la

campagne électorale si :

- ces actions constituent, directement ou indirectement, une incitation à voter en sa faveur ;
- ces actions revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles ont lieu spécifiquement pendant la période des 6 mois précédant l'élection.

✓ Dès lors que ce lien est établi, ces actions de communication sont à enregistrer dans le compte de campagne et notamment leur coût rentre dans les dépenses soumises à plafonnement.

✓ La loi impose la prise en compte des dépenses de campagne à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois pendant lequel doit se tenir l'élection concernée (1^{er} septembre 2019).

✓ Ainsi, les dépenses engagées ou effectuées doivent ensuite être comptabilisées jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise.

À NOTER : La Cour administrative d'appel de Paris considère que les dépenses de la soirée du 1^{er} tour de l'élection sont des dépenses électorales et donnent droit au remboursement de l'État, dès lors que le-la candidat-e est présent-e au 2nd tour de l'élection [CAA de Paris 21 janvier 2013, n° 11PA04 149, Bourgogne, élection régionale des 14 et 21 mars 2010].

✓ Sont considérées comme des dépenses de campagne l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées par la liste, le-la candidat-e ou pour leur compte en vue de l'élection. Il convient de comptabiliser ces dépenses toutes taxes comprises (TTC).

À NOTER : Les frais de réception engagés à l'attention des membres de l'équipe de campagne et des militant-e-s doivent être considérés comme

des dépenses électorales dès lors que ces dépenses ont été engagées essentiellement afin de mobiliser les militant-e-s du-de la candidat-e en vue du scrutin [CAA de Paris, 19 juin 2014, n° 13PA04367, 16^e circ. Paris, élection législative des 10 et 17 juin 2012].

Les frais de réception des militant-e-s et sympathisant-e-s dans le cadre d'une réunion ayant pour objet d'établir le plan de campagne du-de la candidat-e procèdent de circonstances particulières résultant de la campagne électorale et, par conséquent, être considérés comme des dépenses électorales [Conseil d'État 10 avril 2009, n° 315011, M. de la Verpillière, élection législative des 10 et 17 juin 2007].

✓ Les dépenses effectuées par des partis politiques directement en faveur de la liste ou du-de la candidat-e sont à intégrer. Elles doivent être individualisées et comptabilisées

(soit comme dépenses payées directement par le parti soit comme concours en nature).

Les dépenses d'investissements

✓ Les dépenses d'investissements (acquisition de photocopieurs, ordinateurs, etc.) ne doivent être prises en compte que pour leur coût d'utilisation pendant la durée de la campagne (et non leur coût d'achat). C'est pourquoi généralement, c'est la location qui est privilégiée pour ces dépenses.

Les avantages directs ou indirects ou apports en nature

✓ Il convient d'estimer la valeur des avantages directs ou indirects, des prestations de services ou de dons en nature dont la liste ou le-la candidat-e a bénéficié et de les incorporer aux dépenses.

ATTENTION à l'utilisation des personnels municipaux (directeurs de cabinet, etc.). L'interdiction est totale et correspond à des sanctions fortes.

✓ La CNCCFP estime depuis fin 1994 qu'un journal électoral réalisé et imprimé par un prestataire extérieur, financé par la publicité, constitue une dépense de campagne qui doit être en tant que telle incluse dans le compte du candidat. Elle estime aussi que cet avantage en nature doit être incorporé en recettes.

✓ Cet avantage en nature correspond à un don, sa valeur ne doit pas dépasser 10 % du plafond des dépenses autorisées.

Les dépenses à ne pas comptabiliser

✓ Les dépenses suivantes ne sont pas à mettre dans le compte de campagne :

- les dépenses d'impression de la propagande ou R39 (Bulletins, circulaires et affiches officielles) qui font l'objet de dispositions particulières relatives à leur remboursement. Elles sont d'ailleurs exclues du plafonnement des dépenses électorales. Cependant une copie de la facture de l'imprimeur pour l'impression du R39 est à joindre pour info (mais non comptabilisée). Il est d'usage de donner à l'imprimeur une subrogation lui permettant d'être directement remboursé par l'État.
- en revanche les dépenses de conception, création, mise en page et de photogravure de la campagne officielle ainsi que les suppléments d'impression, les frais de ports ou de livraisons sont des dépenses de campagne à inscrire dans le compte de campagne ;
- les frais d'affiche et/ou tracts de remerciements suite à l'élection ;



- les frais de la soirée électorale le jour du scrutin ou ultérieurement.

4b Plafond des dépenses

- ✓ La loi fixe un plafond légal de dépenses que le-la candidat-e ne doit en aucun cas dépasser, sous peine d'annulation de l'élection et d'autres sanctions éventuelles.

Ce plafond est majoré par un coefficient fixé à 1,23 [Actualisé par le décret n°2009-1730 du 30 décembre 2009].

| Fraction de la population de la circonscription : | Plafond par habitant des dépenses électorales (€) | |
|---|---|-----------------------|
| | Listes au premier tour | Listes au second tour |
| N'excédant pas 15 000 hab. | 1,22 | 1,68 |
| De 15 001 à 30 000 hab. | 1,07 | 1,52 |
| De 30 001 à 60 000 hab. | 0,91 | 1,22 |
| De 60 001 à 100 000 hab. | 0,84 | 1,14 |
| De 100 001 à 150 000 hab. | 0,76 | 1,07 |
| De 150 001 à 250 000 hab. | 0,69 | 0,84 |
| Excédant 250 000 hab. | 0,53 | 0,76 |

- ✓ Un premier plafond est fixé pour le premier tour, un second uniquement pour les listes présentes au second tour. Ces plafonds ne sont pas cumulables : une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses faites pour le premier tour et celles faites pour le second, le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour.

Exemples

| 171 924 habitant.e.s | 1 ^{er} tour | | 1 ^{er} + 2 ^e tour | |
|--------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| nombre < 15000 | 1,22 | 18 300,00 € | 1,68 | 25 200,00 € |
| 15001 < nombre < 30000 | 1,07 | 16 050,00 € | 1,52 | 22 800,00 € |
| 30001 < nombre < 60000 | 0,91 | 27 300,00 € | 1,22 | 36 600,00 € |
| 60001 < nombre < 100000 | 0,84 | 33 600,00 € | 1,14 | 45 600,00 € |
| 100001 < nombre < 150000 | 0,76 | 38 000,00 € | 1,07 | 53 500,00 € |
| 150001 < nombre < 250000 | 0,69 | 15 127,56 € | 0,84 | 18 416,16 € |
| nombre > 250000 | 0,53 | 0,00 € | 0,76 | 0,00 € |
| plafond | | 182 504,40 € | | 248 602,88 € |
| remboursable | | 86 689,59 € | | 118 086,37 € |

- ✓ Pour une élection municipale dans une commune de 171 924 habitant.e-s pour une liste présente uniquement au premier tour, le plafond sera donc de 182 504 euros. Le "demi-plafond" sera donc de 86 689 euros, soit 47,5 % du plafond.

- ✓ En effet, depuis la loi du 28 décembre 2011, le demi-plafond n'est plus à 50 % comme son nom l'indique mais bien à 47,5 % [voir page 56: Campagne électorale : définition du plafond et du demi-plafond].

Le cas de fusion de listes : comptabilisation des dépenses et des recettes

- ✓ En cas de fusion de listes avant ou après le dépôt des candidatures au premier tour, une comptabilité doit être faite pour chacune des têtes de listes (ou chacun-e des candidat-e-s) ayant mis en place une procédure de mandataires financiers. En cas de fusion de listes pour le second tour, il convient de faire une comptabilisation des dépenses engagées par les autres listes (ou candidat-e-s) afin de ne pas dépasser les dépenses maxima de campagne.

Quatre situations peuvent être observées

- **Avant le dépôt de candidatures :** si deux ou plusieurs listes potentielles ayant commencé à mener campagne décident de fusionner avant le dépôt légal des candidatures, il convient de faire la somme des dépenses engagées par l'ensemble des listes ayant fusionné. Le mandataire de la nouvelle liste est celui nommé par la tête de liste fédérante après renoncement du ou des autres mandataires. Le mandataire "fédérateur" ne peut être récusé par les candidat.e-s ex-têtes de liste.
- **Après le dépôt légal des candidatures** et avant le premier tour : les listes ne peuvent plus fusionner avant le premier tour. Si une liste annonce publiquement son désistement au profit d'une autre liste, il n'y a pas lieu de faire la somme des dépenses engagées.

- **Après le premier tour :** si la tête de liste fusionnée conduisait une liste au premier tour, les dépenses seront comptabilisées comme suit :
 - du début de la campagne jusqu'au premier tour, on prendra en compte les dépenses engagées par la liste conduite par la tête de liste fusionnée ;
 - du premier au second tour, on comptabilisera les dépenses de la liste fusionnée ;
 - les autres ex-têtes de liste ne peuvent récuser le mandataire choisi par la tête de liste.
- **Après le premier tour :** si la tête de liste fusionnée ne conduisait aucune liste pour le premier tour, les dépenses seront comptabilisées comme suit :
 - du début de la campagne jusqu'au premier tour, on comptabilisera les dépenses de la liste du premier tour qui comprend le plus de candidat.e-s de la liste fusionnée ;

- du premier tour au second tour, on comptabilisera les dépenses engagées par la liste fusionnée ;
- la nouvelle tête de liste fusionnée est seule habilitée à choisir un mandataire.

5 Présentation du compte de campagne

- ✓ Le compte de campagne établi par le mandataire doit être certifié par un expert comptable.
- ✓ Il doit également être daté, signé et certifié exact par le-la candidat.e avant son dépôt à la commission.
- ✓ Il s'agit d'une obligation, que le-la candidat.e ait été présent.e aux deux tours du scrutin ou seulement au premier tour.



Délais

✓ Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.

✓ En cas de non-dépôt du compte de campagne dans les délais : aucun remboursement et risque d'invalidation.

✓ Concrètement, le compte de campagne est composé de plusieurs enveloppes destinées à contenir toutes les pièces justificatives dépenses et recettes. Des annexes comme la liste des donateurs, les contributions du parti, les calculs de l'apport personnel, la liste des concours en nature, le récépissé de la déclaration du mandataire en préfecture, la liste alphabétique des colistiers, les liasses de reçus fiscaux pour les dons, les contrats de prêts, etc.

✓ Les factures doivent comporter des descriptifs détaillés des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles. Pour les prestations immatérielles : présenter des cahiers des charges ou notes d'intentions détaillant le nombre des interventions, le mode de rémunération, la nature, leur coût horaire ou journalier et le calendrier d'exécution. La CNCCFP n'accepte pas les rémunérations forfaitaires.

Mutualisation ou dépenses communes à plusieurs candidat.e-s

✓ Lorsqu'une dépense est commune à plusieurs candidats, le-la candidat.e doit, en plus de la facture globale, indiquer la clé de répartition arrêtée avant la date du scrutin sur des critères objectifs (des pièces justificatives en amont pourront être demandées).

Les questions de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP)

✓ Ne pas sous estimer cette étape, qui peut durer jusqu'à six mois après l'élection et s'avérer très lourde. Le compte de campagne étant fermé, le mandataire dissout, les questions sont adressées par courrier directement au candidat (d'où l'importance de l'adresse postale du-de la candidat.e).

✓ C'est au candidat de réunir des justificatifs complémentaires demandés et d'apporter les réponses aux questions.

✓ Cependant, des solutions pratiques pourront être pensées et conçues conjointement et localement avec le parti (comme la mise en place d'une équipe chargée de préparer les réponses).

6 Les remboursements de la campagne par l'État

✓ L'État rembourse les deux campagnes : la campagne électorale et la campagne officielle (R39) pour les candidat.e-s ayant obtenu plus de 5 %.

✓ Le remboursement pour les deux campagnes n'est pas versé :

- à celles et ceux qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- à celles et ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des art. L.52-11 (plafond des dépenses) et L.52-12 (établissement et dépôt obligatoires d'un compte de campagne dans les délais) ;
- à celles et ceux dont le compte de campagne a été rejeté.

✓ Cela ne s'applique que dans les communes de plus de 9 000 habitant.e-s.

Campagne électorale

DÉFINITIONS

✓ Le plafond est la somme maximale que le-la candidat.e tête de liste a le droit de dépenser, et en aucun cas de dépasser.

✓ Le demi-plafond est la somme maximale que l'état va lui rembourser. On l'appelle demi-plafond car auparavant il était de la moitié du plafond. Aujourd'hui, il est égal 47,5 % du plafond. Exemple : 100 000 euros de plafond = 47 500 euros maximum remboursés.

✓ Le remboursement ne peut excéder le montant réel des dépenses ; il s'agit d'un maximum de remboursement, à concurrence des sommes dépensées.

Exemple : 100 000 euros de plafond – 47 500 euros de demi-plafond. Dépenses : 30 000 euros. L'État ne remboursera que les 30 000 euros et non pas 47 500 euros.

✓ Toutes dépenses au-dessus du demi-plafond ne feront pas l'objet d'un remboursement et resteront à la charge du-de la candidat.e tête de liste.

Exemple : 100 000 euros de plafond – 47 500 euros de demi-plafond. Dépenses : 67 500 euros. L'État ne remboursera que les 47 500 euros, 20 000 resteront à la charge du-de la candidat.e.

Campagne officielle

✓ Les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches et de collage sont remboursés. Sous réserve d'avoir respecté les prescriptions techniques (papier écologique, grammage, etc.) et selon les

quantités et les barèmes de prix définis par les préfetures.

✓ Les frais de conception, de port ou de supplément d'impression ne sont pas remboursés dans ce cadre (à mettre dans le compte de campagne).

✓ Dans les six mois précédant une élection générale, les collectivités territoriales ne peuvent entreprendre une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement public local [art. L.52-1].

7 Les sanctions et les interdictions

7a Interdictions

✓ L'article L.52-1 du *Code électoral* interdit l'utilisation de toute publicité commerciale (voie de presse ou audiovisuelle) pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée.

✓ Il est interdit d'utiliser un numéro de téléphone gratuit pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée.



✓ Tout procédé de publicité commerciale par voie de presse (publireportages...) ou par tout moyen audiovisuel [art, L.52-1 alinéa 1 du Code électoral] est interdit. Toute publicité sur support commercial est donc strictement interdite [Voir art. L.113-1].

✓ Le *Code électoral* ne distingue pas l'utilisation de sites internet des autres moyens de communication employés par les collectivités publiques pour leurs besoins d'information et de promotion.

✓ Les jurisprudences relatives aux journaux d'information municipaux sont donc transposables aux sites internet ouverts par les collectivités, qu'il s'agisse de la création, de l'installation ou de la mise à jour du site internet. Ainsi, pour chaque cas, le juge de l'élection recherchera si ce site a été utilisé pour les besoins de la campagne électorale d'un-e

candidat-e à une élection, [avantage sanctionné par l'article L.52-8 du Code électoral]. Le juge intégrera, si tel est le cas, les dépenses liées à ce site au compte de campagne du-de la candidat-e.

7b Sanctions financières

✓ Si la Commission relève des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L.52-4 à L.52-13 et L.52-16, selon la gravité de la faute, elle peut procéder à des redressements ou correctifs, prononcer elle-même des sanctions et dans des cas très graves transmettre le dossier au Parquet pour des poursuites.

Exemples

✓ En cas de dépassement du plafond des dépenses :

- elle rejette l'intégralité du compte de campagne ;

- le-la candidat-e n'obtient aucun remboursement ;
- il-elle doit verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement ;
- il-elle peut être déclaré-e inéligible.

✓ Lorsqu'une dépense déclarée est inférieure aux prix habituels, la CNCCFP peut évaluer la différence et la rajouter d'office dans les dépenses.

✓ C'est pourquoi il faut refuser les remises gracieuses, les rabais, les négociations.

✓ Tous les achats doivent se faire au prix du marché.

À NOTER : pour l'utilisation d'une salle, les conditions (gratuité ou tarif de location) doivent être identiques pour tou-te-s les candidat-e-s en présence.



7c Les sanctions pour les avantages en nature

✓ La CNCCFP procède de la même façon pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le-la candidat-e.

✓ La violation des articles L.52-4 et L.52-8 (recueillir des fonds en violation des prescriptions légales); L.52-11 (dépassement du plafond des dépenses électorales); L.52-12 et L.52-13 (non-respect des formes d'établissement du compte de campagne); minorations volontaires du coût réel des dépenses; L.51 et L.52-1 (non-respect des dispositions sur l'affichage); utilisation d'un numéro gratuit de téléphone dans la période d'interdiction... est passible d'amendes et de peines d'emprisonnement.

✓ Les mêmes peines peuvent frapper une personne qui, sans l'accord de la tête de liste, a recueilli ou réalisé des dépenses pour cette liste.

7d Les sanctions électorales

✓ Saisi d'une contestation, le juge administratif ne statue qu'au moment de la réception des décisions de la CNCCFP, qui doit se prononcer sur les comptes six mois après la réception de ceux-ci à la préfecture (le délai de la Commission pour statuer est ramené de six mois à deux mois en cas de contestation de l'élection par un tiers).

✓ Le juge de l'élection, saisi par la Commission, constate le cas échéant, l'inéligibilité d'un-e candidat-e tête de liste. S'il s'agit d'un-e candidat-e tête de liste proclamé-e élu-e, il annule son élection ou, si l'élection n'a

pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. Le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le-la candidat-e dont le compte de campagne (avant ou après ré-imputation éventuelle des dépenses) fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Le non-dépôt d'un compte de campagne (ou hors des délais) ou le rejet « *à bon droit* » peut valoir aussi une inéligibilité d'un an [art. L.197 et L.234 du Code électoral].

7e Exemples de jurisprudences

✓ Différentes jurisprudences sont venues préciser les questions sur la communication des collectivités locales.

✓ La notion la plus importante à prendre en compte est « *l'habitude de communication* », « *l'antériorité et la régularité d'une opération* ».

✓ Concrètement, un événement (comme un festival habituel) ou des documents (comme un journal), s'ils existaient régulièrement bien avant la campagne, ils ne seront pas à intégrer dans les dépenses de campagne. À condition qu'ils ne diffèrent ni dans leur forme, ni dans leur présentation ou leur contenu.

✓ Tout caractère exceptionnel ou inhabituel, comme par exemple :

- une mise en scène particulière du-de la candidat-e tête de liste (même de son bilan);
 - des références ou allusions aux autres candidat-e-s concurrents;
 - une augmentation de tirage et/ou de diffusion;
- ...feront entrer ces actions (au moins en partie) dans les dépenses de campagne.

À NOTER : ces dispositions sont valables pour les collectivités locales mais également pour les partis politiques qui soutiennent le-la candidat-e tête de liste.

✓ Par exemple : si un magazine ou journal du parti, même régulier, fait un numéro spécial ou consacre l'essentiel de son contenu au bilan d'un-e candidat-e ou augmente son tirage et sa diffusion, une partie du coût pourra être réintégrée d'office dans les dépenses du candidat [*Conseil Constitutionnel, Décision n° 2013-156, PDR du 4 juillet 2013, alinéa 7*].

✓ Il en est de même pour d'éventuels tracts édités par le parti mais dont le contenu serait « *manifestement électoral* » [*Conseil Constitutionnel, Décision n° 2013-156, PDR du 4 juillet 2013, alinéa 9*].

✓ Ce genre de décision n'est pris par la CNCFP qu'après une procédure contradictoire de questions-réponses. Des pièces ou argumentations très précises apportées par le-la candidat-e (par exemple sur la nature non électorale des documents) peuvent contribuer à faire évoluer la position de la CNCCFP à l'amiable ou lors d'un recours [*Décision CNCCFP du 19/12/2012 - élections présidentielles - Alinéa 24. Évolution : Conseil Constitutionnel, Décision n° 2013-156, PDR du 4 juillet 2013, alinéa 9*].

Les sanctions pour communication prohibée

✓ C'est le juge électoral qui apprécie s'il y a eu communication prohibée et promotion injustifiée des candidat-e-s ou de la liste pour les élections municipales. Voici quelques exemples pour montrer que le juge vérifie :

- l'écart de voix entre les listes et le respect du principe d'égalité entre les candidats [*CE, 1996, Élections de Metz 3, n°162 476*] ;
- le coût de la communication et son degré d'efficacité [*CE, 1997, Élections municipales de Caluire-et-Cuire, n°176 796*].

✓ Les sanctions en cas de non-respect des règles dépendent de la nature et de la gravité de l'irrégularité. Ces sanctions peuvent prendre la forme :

- de la réintégration de la contre-valeur de l'avantage dans son compte de campagne [*CC, 9 décembre 1993, AN Loir-et-Cher 1^{ère} circonscription, n°93.1 315*], et le rejet de ce compte par la Commission nationale, des financements politiques en cas de dépassement des plafonds autorisés ;
- l'invalidation du scrutin [*CE, 31 janvier 1990, élections municipales d'Ollioules*; *CE, 7 mai 1997, élections*

municipales d'Annonay, n°176 788].

- Annulation du scrutin municipal pour utilisation de la page Facebook de la commune à des fins électorales [*CE, 6 mai 2015, commune de Hermes, n° 382518*].
- 75 000 euros d'amendes dans l'hypothèse d'une campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivités menée dans les six mois précédant le scrutin, publicité électorale par un moyen de communication audiovisuelle, par voie de presse ;
- une peine d'un an de prison et 3750 euros d'amende, 5 ans de radiation des listes électorales ;
- 10 ans de prison, 150 000 euros d'amende, 5 ans de radiation des listes électorales dans l'hypothèse d'un détournement de fonds publics par exemple.

V

**ANALYSE
DE TERRAIN
ET PROGRAMME
ÉLECTORAL**

V

ANALYSE DU TERRAIN ET PROGRAMME ÉLECTORAL



✓ Pour préparer un programme municipal réaliste et surtout applicable, il est impératif de bien connaître sa commune et de faire attention à ne pas partir sur de mauvaises bases. Il y a toujours quelque chose à apprendre, qu'on ne sait pas forcément même après des années de résidence et de militantisme local. Il faut se défier de l'attitude « *moi je connais* », qui conduit, faute d'écouter, à passer à côté de l'essentiel et éventuellement à se planter dans la démarche électorale.

1 Documentation

1a Les informations de base

✓ La priorité est de se procurer le *Code électoral* disponible gratuitement sur le site internet [legifrance.gouv.fr] ou auprès du chargé des élections de votre région.

Il comprend une partie législative (L.) et une partie réglementaire (R.).

✓ À partir de dossiers d'études, d'informations de base et d'analyses rigoureuses, on peut établir des diagnostics sérieux et bâtir des propositions qui permettent de préparer la campagne électorale en posant des idées défendues par Europe Écologie Les Verts et en proposant des solutions aux problèmes locaux.

✓ La plupart de ces documents existe et peut être trouvée, en partie, aux endroits suivants :

- la mairie ;
- l'INSEE (Institut National de Statistiques et d'Études Économiques) ;
- les services administratifs départementaux (Préfecture, DDAF, DDE, DDASS, ...);
- les journaux locaux, au siège des rédactions ;
- l'IGN (Institut géographique national).

✓ Constituer une petite documentation pour l'équipe de campagne avant même de partir en campagne électorale permet de gagner du temps et d'être plus efficace en termes de contenu dans la préparation du programme.

✓ Cette documentation doit contenir au minimum (à se procurer ou à consulter) :

- les quatre derniers comptes administratifs ou au moins la photocopie des « *balances générales des comptes* » pour les communes ;
- le dernier fascicule du budget avec les annexes (subventions, état du personnel et de la dette, patrimoine, véhicules, budgets annexes, etc.);
- le dernier état de notification des bases pour le vote des taux [*dit état 1259*];
- consulter ou copier la liste électorale de l'année (âge, sexe, adresse des électeurs).

En application de l'article L.28 du code électoral, tout électeur, tout-e candidat-e et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie (ou photocopie) de la liste électorale sous réserve de s'engager à ne pas faire un usage purement commercial. Rien ne s'oppose à ce que copie soit délivrée à l'intéressé sous forme de support informatique ;

- consulter la liste électorale des élections précédentes (avec les abstentionnistes) ;
- le plan d'urbanisme (copie du plan proprement dit, règlement, annexes) ;
- les délibérations les plus importantes (consultations en mairie et/ou photocopies des délibérations les plus importantes pour analyses ultérieures).

✓ Une liste complète des informations qu'il est fortement conseillé de se procurer est disponible en annexe 8.

✓ Ces informations dites « froides » doivent évidemment être complétées par des informations dites « chaudes », autrement dit, des informations vivantes traduisant des opinions.

1b L'opinion

✓ Il s'agit de mieux comprendre l'état de l'opinion et de ses demandes pour mieux monter la démarche électorale. Pour rédiger un plan de campagne cohérent, il est indispensable d'organiser rapidement des discussions et des rencontres avec les principaux acteurs de la vie locale (économie, social, culturel, sportif, etc.) en organisant des échanges avec leurs représentant-e-s, et garder à l'esprit que ces acteurs locaux doivent être constamment sollicités dans le cadre de l'élaboration du programme électoral et informés des actions prévues par l'équipe de campagne.

Il s'agira également de noter ce qui a mobilisé les habitant-e-s de la commune ou alimenté les contestations locales ainsi que les projets et réalisations qui ont donné satisfaction à tous. En bref, il faut connaître les temps forts de la vie communale.

✓ Dans la pratique, l'opinion se constitue dans un groupe social donné sous l'influence d'individus-relais communément appelés « *leaders d'opinion* ». Ces leaders d'opinion ne sont pas seulement ceux qui ont des postes à responsabilités, les maires, gendarmes, syndicalistes... seront plutôt appelés « *relais d'opinion institutionnels* », ni systématiquement les personnes investies dans les associations, ce sont aussi ceux qui, en contact avec nombre de personnes, servent de relais de communication : infirmières, aide-ménagères, commerçants, gardiens d'immeubles, etc.

(on les appelle aussi « *relais d'opinion* »).

✓ Il est possible de mettre en évidence ces « *relais* » en demandant à quelques personnes bien enracinées localement, choisies dans des milieux différents, d'indiquer les personnes qui leur paraissent les plus importantes ou les plus influentes, et avec lesquelles elles entretiennent le plus de rapports (en dehors des membres de leur famille). La synthèse de ces renseignements révèle très vite qui sont, du point de vue des représentations et de la communication, les personnages clefs de la commune. Pour souligner les interconnexions qui existent entre toutes les personnes nommées, on peut envisager une représentation graphique.

✓ Une fois ces relais d'opinion identifiés, la priorité est de les rencontrer pour connaître les problèmes qu'ils considèrent comme prioritaires. Il conviendra de les amener à formuler leur opinion sur la situation locale du moment et leur degré de satisfaction vis-à-vis des grands domaines d'action municipaux, et sur les problèmes majeurs de la vie communale (logement, équipement, transport, fiscalité, etc.).

✓ Il pourra aussi s'avérer utile de connaître leur avis sur les listes en présence ainsi que sur les personnes susceptibles de devenir maire ou adjoint. Travailler avec les relais d'opinion est un temps important d'une campagne. Ce travail permettra de mieux cerner les attentes des électeurs et de constituer des équipes de réflexions et de propositions locales pour le mandat municipal convoité.

✓ Pour certaines communes (principalement les communes de moins de 3 500 habitant.e-s), une bonne approche consiste à créer une association ("Pour nom de la commune") afin de faire le point sur ce qui va et ce qui ne va pas et avancer des propositions. Dans un souci d'ouverture à la société civile, c'est le bon moyen de se faire des alliés et de préparer une liste.

✓ Des groupes de travail peuvent se mettre en place sur les sujets les plus importants de la vie locale : les jeunes, les anciens, les équipements existants à améliorer ou à réaliser, les transports, la voirie et l'environnement (eau, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères, pollutions et nuisances, évolution de l'agriculture, milieux à protéger, patrimoine, etc.).

Les enquêtes et sondages

✓ Si l'équipe dispose d'un peu de temps et de moyens, il est possible de conduire une étude sur, par exemple, les groupes sociaux en présence dans la commune en fonction de leurs caractéristiques, de leur poids démographique, de leurs représentations (quelles représentations se font-il, par exemple, des services municipaux en fonction...), de leurs comportements électoraux potentiels, etc.

✓ Les sondages peuvent révéler l'image, positive ou négative, à un moment donné, d'une équipe qui se présente aux élections municipales (comment est-elle perçue par la population localement ?). De telles interventions conduites par des professionnels coûtent. Un sondage (quotas) représentatifs de la population locale représente une dépense de 12 000 euros. Il reste la mise au point et l'application des techniques

du sondage téléphonique qui associe des techniques de campagne et des diagnostics d'opinion. Une centaine de coups de téléphone ciblés peuvent vous valoir des informations stratégiques pour positionner la campagne. Une journée de formation est utile pour tout cela.

À NOTER : ces dépenses ne pourront pas toutes faire l'objet d'un remboursement (notamment les études quantitatives).



2 Stratégie et axes de campagne

[Ce chapitre n'a pas été réactualisé : il n'intègre pas les nouvelles techniques de campagne électorale.]

✓ Après la phase d'écoute et de recueil d'informations, les objectifs de la campagne sont à préciser dans le but de faire connaître les candidat.e-s, de modifier les opinions et les attitudes des électeurs (indécis) et d'entraîner des comportements favorables à la liste.



2a Stratégie de départ

a) La précampagne de notoriété (pour les candidat.e-s ou les listes peu connues)

✓ L'analyse du calendrier de la communication électorale résultant de l'application de la loi en vigueur montre l'importance de commencer tôt. Une bonne campagne, surtout pour le challenger, débute bien avant les échéances officielles. Une campagne de notoriété commence plus de deux ans avant les échéances municipales. Elle consiste d'abord en une présence locale (participation à des associations, mouvements, fêtes, cérémonies, réunions, etc.) qui enracine le-la ou les candidat.e-s dans la vie de tous les jours. Les occasions d'être reconnu doivent être recherchées au cours de cette période par le biais de prises de positions

dans la presse, d'engagements sur des idées, de participations à des discussions sur les grands projets locaux...

✓ Reste à travailler pour faire avancer des idées en montant des groupes de réflexions largement ouverts.

b) Connaître l'histoire locale

✓ Un bon moyen de se faire reconnaître localement est de prendre en compte l'histoire de la commune. Organiser un petit débat sur les grands événements locaux aide à donner de l'équipe candidate une bonne image d'ouverture et d'enracinement local. Pour les plus courageux, réaliser un petit ouvrage documentaire rappelant les heurs et malheurs est un plus certain. Il est toujours possible de se faire aider pour ce genre de travail et éventuellement pour monter une petite exposition. Un travail sur l'aménagement

des places publiques peut s'accompagner d'une présentation historique

c) Avoir des objectifs politiques

✓ Une première remarque : aussi performante que soit la communication politique, celle-ci n'est que le support d'un projet politique répondant aux aspirations des habitant.e-s de votre commune. L'identification à nos idées doit être claire. Cela n'interdit pas de réaliser des opérations de large union, la vie politique comportant souvent des arbitrages. Des listes Europe Écologie Les Verts avec des représentant.e-s de la société civile (associations diverses : parents d'élèves, pour la défense de l'environnement, de sans-papiers, etc.) sont toujours envisageables avec des solutions majoritairement plurielle. L'attente des négociations rend l'ouverture toujours intéressante.

✓ La deuxième remarque est que l'équipe n'aura d'impact qu'à condition de bien connaître et analyser le contexte. Examiner en détail l'organisation sociale, la géographie locale, la démographie, l'économie, les organisations culturelles (et politiques) permet deux choses :

- affiner les messages que l'on a à délivrer en fonction du ou des publics que l'on entend viser spécifiquement. Certes le message doit conserver sa cohérence mais les accents peuvent être différents ;
- déterminer une série de grands objectifs. Si l'on se place dans une perspective électorale, EÉLV ne peut pas avoir les mêmes objectifs dans une commune où ils sont majoritaires et dans une commune où ils sont peu représentés.

✓ La communication politique doit traduire la différence. La connaissance du

terrain est donc un élément préalable à l'intervention politique. La détermination des contenus généraux et particuliers du message est la tâche permanente des instances politiques à tous les niveaux. À partir de cette donnée, toute campagne, électorale ou non, toute stratégie de communication, repose sur les mêmes éléments :

- définition des objectifs locaux ;
- définition de ce qu'on appelle les publics privilégiés de la campagne électorale ;
- définition des messages adaptés à ces publics et à ces objectifs ;
- définition et collecte des ressources ;
- définitions des supports de concertation et de communication, et répartition des ressources ;
- mise en place d'une organisation capable d'avoir un impact réel sur la situation politique locale.

✓ Il convient de faire le point sur les électeurs qui nous soutiennent. Ceux qui votent contre les écologistes de façon régulière ne changeront probablement pas d'avis sur cette prochaine consultation. Une campagne est destinée à conforter ceux qui soutiennent le mouvement et à convaincre les indécis. Ne pas se fatiguer avec les opposants convaincus fait gagner du temps. L'ensemble d'électeurs abstentionnistes ou indécis représente dans le temps réduit d'une précampagne le groupe sur lequel l'action politique doit être concentrée, surtout en fin de campagne.

2b Les axes

✓ Veut-on relayer des thèmes nationaux déjà abordés aux dernières élections ? Veut-on critiquer les résultats de l'équipe sortante ? Veut-on souligner des problèmes locaux et

faire apparaître des propositions et la capacité des candidat.e-s présenté.e-s à les réaliser ? Souhaite-t-on mettre en valeur la tête de liste ?



Entend-on mettre l'accent sur la participation des citoyen-ne-s en leur donnant l'occasion dès la campagne électorale d'exprimer leurs préoccupations ? Les réponses à ces questions permettront d'arrêter les axes majeurs de la campagne.

✓ Dans une campagne électorale, on s'adresse à tout le monde mais les inégalités sociales et les différences culturelles font qu'un même message n'est pas reçu de la même façon par différentes catégories de la population.



En fonction des objectifs et des axes jugés prioritaires, on doit déterminer les groupes d'électeurs à privilégier. Cela ne veut pas dire qu'il faut tenir des langages différents, cela signifie que, avec la même analyse, l'argumentaire tiendra compte de la spécificité des groupes pour communiquer avec eux.

✓ Dans une population communale donnée, on peut considérer, au travers des résultats des dernières élections, les préférences politiques de l'électorat. Ainsi on peut évaluer les nombres maximum et minimum d'électeurs qui votaient où peuvent voter pour votre liste.

✓ Les militant-e-s actifs (qui participeront pour partie à votre campagne) et les sympathisant-e-s convaincus au démarrage de votre campagne électorale constituent le noyau dur de votre électorat.

✓ L'action politique doit être concentrée sur les électeurs abstentionnistes ou indécis, seul électorat susceptible d'être convaincu dans le temps court de la campagne. Ces indécis ou abstentionnistes sont le groupe d'électeurs majoritaire en France, ils peuvent tout aussi bien rallier des arguments convaincants comme choisir leur candidat-e en fonction de son physique ou de son sourire.

✓ Il est inutile de se fatiguer à tenter de convertir des opposants, votre temps est bien trop précieux et la tâche est tout simplement impossible.

Les thèmes essentiels de la campagne

✓ Le principe est que pour être entendu, il faut dire peu de choses mais les illustrer et les répéter souvent. Ces choix de thèmes doivent se faire en fonction des besoins

des habitant-e-s ainsi que selon les compétences des candidat-e-s présenté-e-s et des projets proposés pour la commune. Il convient de rechercher parmi les thèmes de campagne d'Europe Écologie Les Verts ceux qui sont les plus efficaces compte tenu de l'état de l'opinion.

✓ Quatre temps de réflexion se dessinent :

- inventaire des principaux thèmes possibles dans le cadre des orientations des écologistes ;
- évaluation de l'importance actuelle et potentielle des thèmes aux yeux des électeurs (notamment des indécis) par le biais d'enquêtes par exemple ou par l'équipe, en fonction des thèmes ayant fait l'objet de campagnes ;
- quelles sont les chances de l'équipe d'être entendue si elle mobilise chacun des thèmes retenus ? Cette évaluation s'opère en tenant compte de l'état initial de l'opinion ;

- sélection des thèmes majeurs, c'est-à-dire ceux qui apparaissent comme dominants en matière d'importance actuelle ou potentielle et en "crédibilité" dans l'opinion locale.

2c Les moyens

✓ Il est temps maintenant d'aborder la question des actions possibles et de les programmer dans le temps. Commencer rapidement est important, le succès d'une équipe tient en grande partie à son environnement local et à sa capacité à participer activement à la vie des associations et groupements représentatifs de la commune.

✓ La première étape consiste à déterminer les moyens dont on dispose ou qu'il faut obtenir :

- des militant-e-s, sympathisant-e-s ;
- une équipe habile en communication ;



- du matériel informatique performant (ordinateur, photocopieuse, scanner...);
- un local de permanence ou au moins un quartier général ;
- une ligne téléphonique dédiée ;
- un tableau de bord des initiatives et des dépenses ;
- une adresse mail ;
- un site internet ou un blog ;
- une page Facebook ;
- un compte Twitter.

✓ Concernant les militant-e-s et les sympathisant-e-s, il est nécessaire de tenir compte de leur disponibilité et de leurs centres d'intérêt, de leurs lieux de résidence ou de travail.

✓ Chaque animateur associé à la préparation de la campagne sera invité à choisir les groupes de travail auxquels il souhaite participer. Les sympathisant-e-s ne doivent pas être négligés, ils peuvent être

des relais utiles pour multiplier les interventions.

✓ Pour ce qui est des prévisions budgétaires, elles sont indispensables pour éviter des improvisations souvent onéreuses et contribueront à la recherche de ressources possibles : contributions, souscriptions, tombolas, fêtes, etc.

✓ Il sera bienvenu aussi d'établir des échéances réalistes de dépenses et de recettes, sachant que prévoir, c'est économiser et que de toute façon, pour les communes de plus de 9000 habitant-e-s, l'obligation de tenir des comptes précis est un facteur limitant sérieux (gare aux inéligibilités !).



2d Les outils

a) *Relation avec la presse locale*

✓ Les journalistes réagissent à l'événement, c'est pourquoi il sera utile d'en créer ou de profiter de ceux qui se présentent (prises de position « à chaud », manifestations...). L'envoi de communiqué à la presse et l'organisation de conférences de presse représentent les formes habituelles de relation avec les journalistes. Attention toutefois à n'utiliser ces techniques que pour faire passer une information nouvelle ou importante pour le grand public.

b) *Affiches, affichettes*

✓ Elles servent à présenter un événement, à annoncer des réunions publiques, mais surtout à manifester une présence. Elles doivent donc être remarquées et identifiées par rapport à la liste. Ce support

de communication est difficile d'emploi dans les communes à faible population. Coller les affiches là où elles peuvent être vues par un maximum de personnes, même pour un laps de temps très court, est très important, tout comme éviter de polluer l'environnement par des collages sauvages.

c) *Événements*

Une campagne comporte des événements forts qui marquent l'opinion à programmer dans le calendrier de campagne.

d) *Publication d'un journal de campagne*

✓ Il doit être lu par tout le monde, il doit donc être lisible, ce qui suppose un style et une présentation de type journalistique, faisant place au concret et au vécu

(reportages, dossiers, entretiens, illustrations, etc.).

e) *Réseaux sociaux*

✓ Des comptes au nom des têtes de liste sur les principaux réseaux sociaux (surtout Twitter et Facebook) sont devenus des éléments importants de la communication. Ils peuvent notamment servir à un partage de l'agenda mis en place pour la campagne ou à mettre des photos des différents événements. Cela permet aussi de donner un côté plus "horizontal" à la campagne électorale en permettant au citoyen de réagir directement aux publications.

f) *Documents*

✓ Ils peuvent servir à annoncer un événement, à prendre position, à expliquer une prise de position. Pour être efficaces, les lieux et horaires de distribution

doivent être soigneusement étudiés.

g) *Papier à en-tête et cartes de visite*

✓ C'est un bon moyen d'information qui peut être utilisé dans le cadre du porte-à-porte, des échanges avec les journalistes ou tout simplement pour la diffusion de lettres circulaires ou personnalisées.

2e La tonalité de la campagne

✓ Aux deux extrêmes figurent la polémique et la neutralité. La polémique peut varier du registre agressif (le réquisitoire) ou défensif (la plaidoirie). La neutralité consiste pour une équipe à ignorer, apparemment, ses opposant.e.s et à ne traiter que des solutions que l'équipe propose.

Ce ton est très adapté aux interventions pour des élections municipales dans de petites communes où la guerre de clochers ne connaît le plus souvent que des extrêmes tempérés. À condition de n'être pas inodore, incolore et sans saveur, cette position "en rondeur" se défend bien !

✓ Le choix du ton de la campagne dépend de la liste dans la compétition des attitudes de l'opinion à son égard et de celles de ses adversaires. Par exemple, face à une équipe sortante au bilan plutôt positif, une équipe en challenge peut adopter un ton neutre. Si le bilan est négatif, le ton peut être plus caustique. En tout état de cause, il importe en communication politique de ne pas multiplier les agressions. Vous passeriez rapidement pour des démolisseurs ! Il faut aussi bien avoir en tête que nous sommes là parce que nous voulons des changements dans l'organisation de notre société, au niveau local comme au

niveau national... et vive l'économie renouvelable !

✓ Les outils de campagne.

La présence militante :

- le porte-à-porte ;
- la permanence ;
- la lettre personnalisée ;
- la délégation ;
- la pétition ;
- les réunions privées ou spécialisées ;
- les ventes militantes.

✓ Les supports de la communication politique :

- le tract ;
- le journal ;
- l'affiche ;
- l'audiovisuel ;
- le téléphone ;
- l'internet.

✓ La communication par les événements :

- la conférence de presse ;
- le meeting et la réunion publique ;
- la manifestation ;
- le banquet ;
- la fête.



VI

LE VOTE ET LES RÉSULTATS

VI

LE VOTE ET LES RÉSULTATS

1 Listes électorales et électeurs

✓ Pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune, il convient de :

- être Français ou citoyen d'un pays de l'Union européenne et jouir des capacités électorales dans son état d'origine. Les personnes ayant acquis la nationalité française par leur mariage avec un Français ou une Française et n'ayant pas encore leur carte d'identité française présenteront leur déclaration tendant à l'acquisition de la nationalité, leur livret de famille et le récépissé délivré par la

préfecture pour constater le dépôt de l'acte de mariage.

- être majeur (18 ans) ;
- ne pas avoir été condamné (sous certaines conditions) ;
- avoir son domicile réel dans la commune, ou y habiter depuis six mois au moins, ou être inscrit (ou son-sa conjoint-e) pour la cinquième fois consécutive sur un des rôles des contributions directes de la commune, et s'ils ne résident pas dans la commune déclarer vouloir y exercer leurs droits électoraux. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ;
- être assujetti à résidence en tant que fonctionnaire public ;
- être un Français vivant à l'étranger et ayant des attaches avec la commune [art. L.11 du Code électoral] et ayant fait la demande au Consulat pour être rattaché à la liste électorale de la commune. Les Français de l'étranger ayant des

attaches avec la commune [art. L. 11 du Code électoral] immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes : commune de leur naissance ou de naissance d'un-e des ascendant-e-s ou descendant-e-s au premier degré ; commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition qu'elle ait été de six mois au moins.

✓ Tout-e candidat-e et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial [art. L37 du Code électoral].

✓ La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral.

- Depuis mars 2019, avec la télé-procédure d'interrogation de la situation électorale (ISE), chaque citoyen peut vérifier sa commune d'inscription et le bureau de vote dans lequel il est inscrit pour voter, à partir de tout support numérique connecté (ordinateur, tablette, smartphone). Si au terme de la recherche l'électeur n'est pas retrouvé par cette application, il sera invité à contacter sa commune d'inscription ou à déposer une demande d'inscription sur les listes électorales sur le même site : [https://www.demarches.interieur.gouv.fr]

2 Comment s'inscrire sur les listes ?

✓ Il faut faire une demande à la mairie de sa commune l'année précédent les échéances électorales. Il n'y a, en effet, pas d'inscription d'office sur une liste électorale [art. L11 du Code électoral]. Depuis 2016, les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin. [art. L.17 du Code électoral]. Si la demande fait suite à un changement de domicile, l'électeur sera rayé des listes de l'ancienne commune par les soins des services de l'INSEE.

✓ Le refus ou l'acceptation de la demande d'inscription n'est pas le fait des services

de la mairie mais d'une commission administrative spéciale qui ne se réunit que pendant une période précise de chaque année pour faire la révision annuelle de la liste électorale.

✓ Lors de la révision annuelle des listes électorales, la commission administrative procède à l'inscription des personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans depuis la dernière clôture définitive des



listes ou qui atteindront cet âge au plus tard lors de la prochaine clôture définitive [article L.11-1 du Code électoral]. Lorsque cette révision annuelle précède la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, la commission procède également à l'inscription des jeunes qui rempliront la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin [article L.11-2, 1^{er} alinéa, du Code électoral].

3 Comment voter par procuration ?

✓ De nombreuses personnes ne peuvent être présentes le jour de l'élection dans le bureau de votes où elles sont inscrites. Dans le but de permettre à ces dernières de voter quand même, il a été institué le vote par procuration. Celui-ci consiste

pour l'électeur qui peut voter (le mandant) à donner le pouvoir à une autre personne (le mandataire) pour voter à sa place.

CONSEIL : Il y a de plus en plus de citoyen-ne-s qui cherchent un mandataire. Il est important de s'organiser localement pour répondre à la demande et leur permettre de voter.

3a Les personnes qui peuvent voter par procuration

✓ Peuvent seuls, sur leur demande, donner procuration de vote les électeurs qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article L.71 :

- les électeurs qui établissent des obligations dûment constatées les plaçant dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

- les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances [loi du 6 juillet 1993].

3b Le mandataire

✓ Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France [art. L. 73]. Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur au maximum soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ; soit de deux procurations établies à l'étranger.

✓ À Paris, Lyon et Marseille, un mandant inscrit dans un arrondissement peut désigner comme mandataire un électeur inscrit dans un autre arrondissement.

✓ D'une façon générale, le mandant qui se présente avec un document attestant d'une des indisponibilités

prévues auprès des services compétents obtient très vite satisfaction, sans excessive difficulté. En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.



3c Où et comment faire la procuration ?

✓ Les autorités qui peuvent établir les procurations sont définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2. Ce sont pour les personnes résidant en France :

- le juge du Tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions compétentes pour la résidence de l'électeur ;
- le greffier en chef de ce tribunal ;
- un officier de police judiciaire (autre que les maires et les adjoint-e-s) que le magistrat cité en premier aura lui-même désigné ;
- un autre magistrat ou un autre greffier en chef (en activité ou à la retraite) désignés par le premier président de la cour d'appel sur la demande du juge du Tribunal d'instance ;
- pour les périodes établies hors de France, c'est au consulat que l'on fait établir la procuration.

À NOTER que les procurations peuvent être établies à toute époque et pas seulement aux périodes précédents les scrutins.

3d Durée de la procuration

✓ La procuration de vote peut-être faite :

- pour un seul scrutin. Dans ce cas, sauf volonté contraire exprimée par la personne désirant voter par procuration, les procurations établies pour le premier tour sont valables pour le second tour [CE, *Élections municipales de Campitello, 11 juillet 1973*].
- pour tous les scrutins qui auront lieu durant une année, à compter de la date d'établissement de la procuration ;

- pour une durée maximum de trois ans, si le mandant habitant hors de France dépend toujours du même consulat [art. R74 du Code électoral].

✓ Si le mandataire au nom de qui a été établie la procuration est déjà chargé d'autres procurations qui ont été antérieurement établies, cette procuration n'est pas valable.

4 Constitution des bureaux de vote

✓ Chaque bureau de vote est composé d'un-e président-e, d'au moins quatre assesseurs et d'un-e secrétaire. Dans les délibérations du bureau, le-la secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il-elle est remplacé-e par le-la plus jeune des assesseurs.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Le-la président-e ou son-sa suppléant-e ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins deux assesseurs titulaires doivent être présent-e-s en permanence. Le-la président-e peut désigner un-e suppléant-e qui, en cas d'absence, le-la remplacera et exercera toutes ses attributions.

4a Assesseurs

✓ Chaque bureau de vote doit compter au moins quatre assesseurs. Chaque candidat-e ou liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un-e assesseur et un-e seul-e parmi les électeurs-trices du département.

✓ Si le nombre d'assesseurs ainsi désigné est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris parmi

les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre [art. R. 44].

✓ Le maire délivre un récépissé de la désignation des assesseurs, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le maire notifie les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux de vote. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour

le premier et le second tour. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un-e candidat-e ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation d'assesseurs et suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

✓ Organisation de permanences d'assesseurs : la commune de Brié-et-Angonnes avait choisi d'arrêter, plus de deux semaines avant le premier jour de scrutin, les modalités d'organisation des bureaux de vote désignant pour une période de 2 heures les assesseurs d'une des listes candidates. Le Conseil d'État (annulant le jugement du Tribunal administratif de Grenoble) a validé cette organisation de permanences d'assesseurs, considérant que l' élu n'a pas interdit à ces assesseurs d'assurer le contrôle des opérations de vote pendant toute leur durée [CE, 3 décembre 2014, n° 382696].

4b Le secrétaire

✓ Il est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Il s'agit souvent d'un personnel de la mairie, électeur de la commune, désigné par le maire.

4c Les délégué-e-s des candidat-e-s

✓ Aux termes des articles L.67 et R.47, chaque candidat-e ou liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un-e délégué-e habilité-e à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

À NOTER : ce-cette délégué-e peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation relatives aux dites opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un-e candidat-e ou une liste présente au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégué-e-s, dans les mêmes conditions que pour



le premier tour. Les délégué-e-s titulaires et les délégué-e-s suppléant-e-s appelé-e-s à les remplacer en cas d'absence ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part aux délibérations, même à titre consultatif.

5 Opérations de vote

✓ Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidat-e-s. Dans chaque commune de 20 000 habitant-e-s ou plus, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote. Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote, et des votes. Elle doit garantir aux électeurs et aux candidat-e-s, le libre exercice de leurs droits. Elle est créée par arrêté du préfet et présidée par un magistrat

de l'ordre judiciaire. Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. La minorité conserve la liberté de faire inscrire toute observation, le moment venu, sur le procès-verbal.

6 Ouverture du scrutin

✓ Sauf arrêté préfectoral contraire, le scrutin est ouvert à 8 h du matin. Le-la président-e constate l'heure d'ouverture qu'il-elle mentionne au procès-verbal. Il-elle ouvre l'urne et constate, devant les électeurs et les délégué-e-s présent-e-s, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe.

✓ Il-elle referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et remet l'autre à un-e assesseur tiré-e au sort.

✓ Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs (contrôle des émargements / apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin). Lorsque le bureau comprend des assesseurs désigné-e-s par les candidat-e-s ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par tirage au sort.

✓ Lorsqu'aucun-e assesseur n'a été désigné-e par les candidat-e-s ou les listes en présence, ou qu'il n'y en a qu'un-e, les tâches sont réparties entre tou-te-s les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort. Les assesseurs alternent avec leurs suppléant-e-s comme ils l'entendent et les suppléant-e-s exercent toutes les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils-elles les

remplacent. Toutefois, les assesseurs suppléants ne peuvent remplacer les titulaires pour les opérations relatives à l'ouverture du scrutin et à sa clôture.

✓ Les votes commencent après la mise en place du bureau électoral. En l'absence d'indications contraires, les délégué-e-s du bureau sont désigné-e-s pour le premier et le second tour. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un-e candidat-e ou une liste présents au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués dans les mêmes conditions que pour le premier tour.



7 La réception des votes

✓ Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les électeurs non inscrits sur la liste (mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer) ;
- les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi ;
- ou encore les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur de la même commune, se trouvent dans cette commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement (si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat).

✓ Seuls peuvent prendre part au second tour du scrutin les électeurs inscrits, ou ayant fait reconnaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être sur la liste qui a

servi au premier tour [art. L.57]. Les personnes qui remplissent la condition pour être inscrites sur la liste électorale entre les deux tours doivent être portées sur la liste électorale mais ne sont pas admises à participer au second tour.

8 Ce que doit faire l'électeur

✓ Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- l'électeur se présente devant la table où sont disposés les bulletins de vote. Après avoir fait constater qu'il est bien inscrit dans ce bureau en produisant sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, il prend une enveloppe électorale et un bulletin de vote de chaque liste ou candidat-e ;

- l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix ;
- il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président de bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle [art. R 60 du Code électoral].

À NOTER : un électeur qui ne présente pas sa carte électorale doit toutefois être admis à voter s'il est inscrit sur la liste où est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il n'y a aucun doute sur son identité.

- l'électeur fait constater par le-la président-e, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'elle n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne ;

- il se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, en face de son nom sur la liste d'émargement [art. L.62-1]. Si un électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix, qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ». Rien n'interdit à l'électeur de choisir à cet effet l'un des membres du bureau de vote pourvu que celui-ci soit inscrit sur la liste électorale de ce bureau. Si un électeur, après avoir voté, refuse de signer sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste sera émargée par l'assesseur chargé du contrôle et mention sera portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il aura dû être ainsi procédé.

À NOTER que la signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier [CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Fontenay-le-Comte].

- aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs ait timbré, à la date du scrutin, sur l'emplacement réservé à cet effet. Sur la carte électorale, il s'agit de la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre sera apposé dans l'espace libre situé au-dessus des cases. Le timbre doit aussi être apposé, le cas échéant, sur l'attestation d'inscription ou le volet de procuration.



Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléant-e-s, à condition que restent présent-e-s au moins deux assesseurs titulaires en plus du-de la président-e et de son-sa remplaçant-e.

9 La clôture du scrutin

✓ Tou-te-s les assesseurs titulaires doivent être présent-e-s lors de la clôture du scrutin. Leurs suppléant-e-s ne peuvent en aucun cas les remplacer. Le scrutin est clos à dix-huit heures, sauf décision contraire prise par arrêté préfectoral.

✓ Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure. La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

✓ En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son-sa suppléant -e pour le-la remplacer. En cas d'expulsion d'un-e suppléant-e, il est fait appel à l'assesseur titulaire correspondant-e. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant-e, le-la président-e du bureau de vote devrait procéder sans délai et conformément aux textes, au remplacement.



✓ L'autorité qui a procédé, sur réquisition du-de la président-e du bureau, à l'expulsion d'un-e ou de plusieurs des assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

10 Le dépouillement des votes

✓ Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le-la président-e a prononcé la clôture du scrutin. Celui-ci est opéré en présence des délégué-e-s des candidat-e-s et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparrer jusqu'à son achèvement.

✓ Le dépouillement est fait par les scrutateurs sous la surveillance des membres du

bureau. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer. Comme expliqué précédemment pour la clôture du scrutin, les suppléant-e-s ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal.

11 La désignation des scrutateurs

✓ Les scrutateurs peuvent être désignés par chacun-e des candidat-e-s ou mandataires des listes en présence ou par chacun-e des délégué-es. Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents sachant lire et écrire. Les délégué-e-s et les suppléant-e-s des assesseurs peuvent également être scrutateurs.

✓ Dans le cas où les candidat-e-s ou les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont choisi un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents. Leurs nom, prénom et date de

naissance sont communiqués au-à la président-e du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ils sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par tableau au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

✓ Les scrutateurs désignés par un-e même candidat-e, une même liste ou leurs mandataires (délégué-e-s et assesseurs) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

12 Le dénombrement des émargements

✓ Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste

d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

✓ Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants. Il est consigné au procès-verbal. Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs qui ont refusé de signer.

13 Le dénombrement des enveloppes et bulletins dans l'urne

✓ L'urne ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que

celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau, puis consigné au procès-verbal. S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

✓ Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par la préfecture, qui est ensuite cachetée et signée par le-la président-e du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs représentant (sauf liste ou candidat-e unique) des listes ou des candidat-e-s différent-e-s [art. L.65].



✓ Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à 100, il les introduit dans une enveloppe à centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient.

✓ Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

✓ Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. À chaque table, les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues.

✓ Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés, par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet.

✓ Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au *Code électoral* et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection [CE du 18 avril 1984, *élections municipales de Pamiers*]. Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le-la même candidat-e ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul.



VII

ANNEXES

VII ANNEXES

Annexe 1 : Modifications applicables depuis les élections de 2014

Application du scrutin de listes aux communes de 1 000 habitant-e-s et plus.

Conditions de candidatures dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s.

Réduction du nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitant-e-s.

Renforcement des inéligibilités et des incompatibilités avec les mandats de conseiller municipal et/ou de conseiller communautaire.

Suppression des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitant-e-s.

Élection plus directe des conseillers communautaires (fléchage) dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus.

Désignation du maire et des adjoint-e-s dans les communes de moins de 1 000 habitant-e-s.

Annexe 2 : Modifications applicables aux élections de 2020

Populations municipales prises en compte au 1/1/20 (nombre de conseillers...).

Réduction à 6 mois de la période de contrôle des finances.

Possibilité d'emprunts à des particuliers.

Chaque candidat devra désormais fournir la copie d'un justificatif d'identité et devra faire figurer après sa signature sur le formulaire officiel de candidature un consentement manuscrit.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la liste déposée peut comporter 2 candidats de plus que le nombre de conseillers municipaux. Ceci n'est pas une obligation.

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'un mandataire financier (personne physique) à la préfecture

Je soussigné Lebrun, Martine, Héloïse, médecin, née le 24 novembre 1962 à Montluçon, dans l'Allier, demeurant au 39 rue des Lilas, à Montruc, Mayenne, candidate tête de liste à l'élection municipale de Mayenne, qui se déroulera les 2 et 16 mars 2014, désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur Dulac, Jean, Paul, orthophoniste ; né le 14 février 1971 à Melun, en Seine-et-Marne, demeurant au 115 rue des Droits de l'Homme, à Montruc, Mayenne, conformément aux dispositions du Code électoral.

*Fait à Montruc
Le 2 février 2014*

Signature : M.H. Lebrun

Annexe 4 : Modèle d'accord du mandataire financier (à joindre à la déclaration du mandataire financier et à transmettre à la préfecture)

Je soussigné Dulac, Jean, Paul, orthophoniste, né le 14 février 1971 à Melun, en Seine-et-Marne, accepte d'être le mandataire financier de Madame Lebrun, Martine, Héloïse, médecin, née le 24 novembre 1962 à Montluçon, dans l'Allier, candidate tête de liste à l'élection municipale de Montruc qui se déroulera les 2 et 16 mars 2014.

*Fait à Montruc
Le 2 février 2014*

Signature : J.P. Dulac

Annexe 5 : Modèle de statuts d'association de financement électoral

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérent-e-s une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et soumise aux dispositions de la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 modifiée par la loi du 19 janvier 1995. Cette association a pour titre : ...

Modèle complet sur le site de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques [www.cncfp.fr], rubrique "Partis politiques".

Annexe 6 : Contrat de prêt type

Contrat de prêt n° 2019-00x – [préciser l'élection]

Entre M. [Prénom Nom] demeurant [adresse] - France ci-après dénommé « Le prêteur »

D'une part

Et

M. [Prénom Nom], candidat tête de liste aux élections municipales de mars 2020 ci-après dénommé « L'emprunteur » représenté aux fins des présentes par M. [Prénom Nom], [Mandataire financier ou Président de l'association de financement électoral -Nom de l'AFE-] domicilié/sise [adresse du mandataire], son mandataire financier,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Préambule

Le présent prêt s'inscrit dans le cadre de l'article 26 de la LOI n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant l'article 52-7 du Code électoral et relatif aux prêts de personnes physiques à un candidat aux élections. Le prêteur certifie sur l'honneur qu'il n'effectue pas de prêts aux candidats aux élections « à titre habituel ».

2 – Montant du prêt

Le prêteur prête la somme de [xxxx €] [somme en lettre] à l'emprunteur dans le but exclusif de financer ses dépenses pour la campagne électorale des municipales de 2020.

3 – Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une période qui court de la réception des fonds par le mandataire jusqu'au remboursement par celui-ci au plus tard fin janvier 2021

[note, on compte 10 mois à compter de la date du scrutin].

4 – Intérêts

- cas 1 – Les intérêts sur la période seront calculés au taux annuel de [à préciser, ne doit pas être supérieur au taux légal – 3,4 % au 2^e trimestre 2019].

- cas 2 – Il est expressément convenu que le présent prêt ne porte pas intérêt.

5 – Versement des fonds

Les fonds seront apportés par le prêteur par chèque bancaire tiré sur un compte personnel dont il est le titulaire ou le co-titulaire (cas d'un compte joint) ou par virement bancaire au crédit du compte bancaire unique ouvert par le mandataire.

En cas de versement par chèque, c'est la date d'encaissement du chèque par le mandataire qui déterminera la période de calcul des intérêts.

6 – Remboursement du prêt

Le prêt sera remboursé à la convenance de l'emprunteur et, au plus tard, fin janvier 2021. Le remboursement sera effectué en une fois, par virement bancaire sur le compte indiqué par le prêteur et comprendra le montant principal du prêt et les intérêts calculés sur la base des éléments figurant aux paragraphes 4 et 5.

7 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur résidence ou siège respectifs.

Fait à [Ville] le [JJ/MM/AAAA] en 2 exemplaires,

Le prêteur

L'emprunteur

Annexe 7 :

Sites ressource

-> **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) :**
[<http://www.cnccfp.fr/index.php>].

-> **Ministère de l'Intérieur :**
[<http://www.interieur.gouv.fr>].

-> **Legifrance**
(Indispensable pour obtenir le Code électoral) :
[<http://legifrance.gouv.fr>]

-> **INSEE :**
[<http://www.insee.fr/fr>].

-> **INSEE Régions :**
[<http://www.insee.fr/fr/regions>].

-> **Annuaire des tribunaux administratifs :**
[<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>].

-> **Annuaire du Service public**
(préfectures, mairies, etc.) :
[<http://annuaire.service-public.fr>].

-> **Assemblée des Communautés de France (ADCF) :**
[<http://www.adcf.org>].

-> **Cédis**
(Centre agréé de formation des élus locaux) :
[<http://www.cedis-formation.org>].

-> **La FEVE Municipales**
(Fédération des élu-e-s verts et écologistes, avec notamment des fiches thématiques sur différentes réalisations d'élus écologistes) :
[www.municipales.lafeve.fr].

-> **Site internet national d'Europe Écologie Les Verts :**
[www.eelv.fr].

Annexe 8 : Où trouver les informations importantes ?

| Objet de la Recherche | Nature de l'information | Lieu de l'information |
|--|--|---|
| Agriculture | | |
| Recensement général de l'agriculture (RGA) | Inventaires communaux traitant des exploitations agricoles | DDA du département/ INSEE de la région/ Chambre d'agriculture |
| Fichier communal du ministère de l'agriculture | Résultats du RGA+résultats issus des recensements généraux | DDA/ INSEE de la région |
| Bâti | | |
| Fichier du foncier des propriétés bâties (FPB) | Détermine la valeur locative | Direction des services fiscaux/ Direction régionale des impôts |
| SIROCO | Données relatives aux permis de construire | les listes auprès : Mairies/DDE |
| Fichier de la taxe d'habitation | Description du local, nom de l'occupant et du propriétaire | Direction des services fiscaux |
| Commerces et services | | |
| Fichier des grandes surfaces | Enquête sur les plus de 400m ² | IFLS/ INSEE de la région/ Chambres consulaires |
| SIRENE | Répertoire des entreprises et des établissements. | INSEE de la région/ Chambres consulaires |
| Enquête annuelle sur la structure des emplois | (Pour plus de 10 salariés). Chaque année le nombre de salariés, les catégories d'emplois | INSEE de la région/ Bordereaux consultables à la Direction Départementale de l'Emploi |
| Inventaire communal | Niveau de desserte de la commune et distance à l'équipement en cas d'absence | INSEE de la région |
| Emploi | | |
| Listes prud'homales | Liste des salariés par lieu d'habitation et par établissement | Mairie |
| Déclaration annuelle des données sociales (DADS) | Formulaire rempli par toutes les entreprises. Effectifs, salaires. | INSEE de la région |

| | | |
|---|---|---|
| Environnement | | |
| Inventaire sur la qualité des eaux superficielles | Qualité de l'eau | Agence de bassin/ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie |
| Banque de données sur la pollution atmosphérique | Pollution atmosphérique | DREAL/ DIRRECTE/ DRIEE (Île de France) |
| Liste des immeubles, monuments et sites protégés | | Conservations régionales des monuments historiques |
| Fiscalité | | |
| Fichier des propriétés non bâties | Information sur le propriétaire, la nature de l'occupation de la parcelle (culture, revenu, etc.) pour la détermination de la taxe foncière | Direction des services fiscaux/ Direction régionale des impôts/ Mairie |
| Fichier des matrices cadastrales (bâties, non bâties) | Un feuillet par immeuble ou par propriété (nature de l'occupation du sol ; ou de l'immeuble ; propriétaire) | Mairie/ Bureau du cadastre |
| Industrie, artisanat | | |
| Fichier des métiers | Adresses, nature de l'activité, nombre d'employés, etc. | Chambre des métiers |
| Population | | |
| Recensements généraux de la population | Informations générales sur la population | INSEE de la région/ Mairie |
| Statistiques de l'état civil | Nombre de naissances, mariages, décès/an | INSEE de la région/ Mairie |
| Estimation de la population | Commune de plus de 5000 habitants | INSEE |
| Education | | |
| Statistique du ministère de l'éducation nationale | Effectif des élèves dans les différentes écoles. Nombre d'enseignants. | Inspection d'académie/ INSEE de la région/ Mairie |
| Justice | | |
| Annuaire statistique de la criminalité en France | Nombre de délits par type, par ville et département | INSEE de la région |
| Santé et Action sociale | | |
| Professions médicales et paramédicales | Noms et adresses | Direction départementale de l'action sanitaire et sociale |

Ce livret a été réalisé en août 2013
sous la coordination des membres
du Bureau exécutif EÉLV :
David Cormand, responsable des élections,
et Jean Desessard, responsable de la formation,
en s'aidant des précédents livrets réalisés
par Jean-Pierre Muret pour les élections municipales
de 2001 et de 2008.

Il a été actualisé en juin 2019
par Maurice Morel, délégué aux élections Rhône-Alpes,
et Bruno Bernard, membre du Bureau exécutif,
responsable des élections.

Création, maquette :
Géraldine Boÿer • LAO • latelierouvert.com.

Crédits photos :
Christian Bertrand / Jan Kranendonk /
Matthi / Pixabay / Shutterstock.

Imprimé sur papier recyclé • Août 2019.

**ÉLECTIONS
MUNICIPALES
DES 15 ET 22
MARS 2020**



municipales.lafeve.fr



eelv.fr